

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 20 heures 39 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada (sauf délibérations 105 à 107/2024), A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Martin, AM. Villatte, F. Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher (sauf délibération n° 56/2024), M. Huteau

POUVOIRS : JM. Pichon à R. Saada (sauf délibération 105 à 107/2024), C. Cazade-Saada à T. Gonsard, X. Lours à A. Mounoury, C. Borde à A-M. Villatte, F. Lefebvre à R. Lavenant, Z. Hassan à J. Garcia, D. Juarros à C. Martin, H. Treton à L. Vaudelin, O. Petrilli à C. Gourin, C. Lempereur à A. Touzet, A. Poupinel à D. Bougraud, M-P. Berger-Chailler à J-M. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, M. Dorizon, E. Colinet **SECRETAIRE DE SEANCE** : O. Lejeune

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarque sur les procès-verbaux des 6 mars 2024 et 27 mars 2024, ces derniers sont donc adoptés en l'état.

Points divers :

M. TOUZET présente bilan de l'action de la police municipale intercommunale pour l'année 2023.

M. FOUCHER précise que, dans la notion d'évolution du bâtiment de la police intercommunale, la commune d'Etréchy a délibéré dans le sens de la convention et qu'un courrier a été réceptionné à cet effet.

Mme MEZAGUER demande s'il est prévu que le conseil communautaire reçoive ce type de rapport de manière régulière, au moins une fois par an.

M. TOUZET répond que c'est effectivement le cas et que ce rapport sera présenté tous les ans. Ne comportant pas d'information nominative, cela ne pose aucun problème.

DELIBERATION N° 56/2024 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET CCEJR – EXERCICE 2023

R. LAVENANT présente le rapport.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Il est établi et présenté par l'autorité territoriale.

Le compte financier unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Les résultats de l'exercice 2023 font apparaître :

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses.....	22 506 631,64 €
Recettes.....	27 121 691,68 €

Résultat des exercices antérieurs (002) + 2 633 223,01 €
 Soit un excédent pour l'exercice 2023 de : + **7 248 283,05 €**

▪ **Section d'Investissement**

Dépenses.....	2 012 936,24 €
Recettes.....	1 579 415,51 €

Résultat des exercices antérieurs (001) – 433 520,73 €

Soit un déficit pour l'exercice 2023 de : - **1 715 417,32 €**

Un déficit pour l'exercice 2023 des restes à réaliser : - **212 042,59 €**

(Dépenses : 1 521 282,56 € - recettes : 1 309 239,97 €)

En annexe de cette présentation succincte est joint un rapport complet sur les résultats de l'exercice 2023.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget primitif.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique,

Vu la délibération n°52/2023 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2023,

Vu le compte financier unique portant sur le budget principal transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 19 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juin 2024,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **40 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer et A. Poupinel),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2023 du budget principal de la Communauté de Communes,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 1 521 282,56 €
- En recettes d'investissement : 1 309 239,97 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public,

APPROUVE le compte financier unique du budget principal au titre de l'année 2023 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	22 506 631,64 €
Recettes	27 121 691,68 €

Résultat des exercices antérieurs (002) + 2 633 223,01 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 7 248 283,05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	2 012 936,24 €
Recettes	1 579 415,51 €

Résultat des exercices antérieurs (001) - 1 281 896,59 €

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de - 1 715 417,32€

DELIBERATION N° 57/2024 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023

M. LAVENANT présente le rapport

Une fois les soldes déterminés, le Conseil Communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté avant l'adoption du compte financier unique, il a été prévu une reprise anticipée des résultats.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que la reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Il résulte du compte financier unique du budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2023 un déficit de **1 715 417,32 €**
- les restes à réaliser présentent un déficit de **212 042,59 €**
- la section de fonctionnement présente un excédent de **7 248 283,05 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif principal 2024 et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **1 927 459,91 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif CCEJR – exercice 2024 soit **5 320 823,14 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté », en dépenses de la section d'investissement du budget primitif CCEJR – exercice 2024 soit **1 715 417,32 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 56/2024 du Conseil Communautaire du 19 juin 2024 portant approbation du compte financier unique du budget CCEJR pour l'exercice 2023,

Vu le compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2023 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 5 320 823,14 € et un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 1 715 417,32 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un déficit de 212 042,59 €,

- Restes à réaliser dépenses 1 521 282,56 €

- Restes à réaliser recettes 1 309 239,97 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juin 2024,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section de fonctionnement et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **40 VOIX POUR, 1 ABSTENTION** (A. Poupinel) et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

ADOpte la reprise des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif principal 2024,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement de l'année 2023 comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2023 pour 1 927 459,91 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif CCEJR 2024,
- en recette de la section de fonctionnement pour 5 320 823,14 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2024,
- en dépense de la section d'investissement pour 1 715 417,32 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2024.

DELIBERATION N° 58/2024 – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

A ce titre, la Communauté de Communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,
- le financement de l'exploitation du service est assuré par les recettes tarifaires et autres recettes dédiées,
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Le budget pour l'année 2024 a été adopté avant la clôture de l'exercice budgétaire, les résultats de reprise n'ont donc pas été effectués lors du vote du budget primitif, il faut donc adopter un budget supplémentaire pour intégrer la reprise de ces résultats.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Assainissement au titre de l'année 2023 que :

- La section d'investissement présente, pour l'exercice 2023 un déficit de **17 975,37 €**
- Les restes à réaliser présentent un déficit de **55 425,53 €**
- La section d'exploitation présente un excédent de + **233 317,76 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget supplémentaire 2024 Assainissement et :

- D'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **73 400,90 €**
- De reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget supplémentaire assainissement – exercice 2024, soit **17 975,37 €**
- De reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget supplémentaire assainissement -exercice 2024, soit **159 916,86 €**

Le budget primitif assainissement voté pour l'année 2024 s'établissait comme suit :

<i>Montants en €</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Section d'exploitation	954 943,00€	954 943,00€
Section d'investissement	1 927 911,13€	1 927 911,13€

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report au motif que ce dernier permet de reprendre les résultats et de corriger et/ou affiner les prévisions du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

I. Section d'exploitation dépenses = 184 747,02 €

Dans cette section sont enregistrés principalement :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général = 13 648,00 €

- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe pour l'entretien des réseaux de Chauffour, Torfou, Etrechy, Auvers Saint George et Chamarande : (60 000,00 €), une enveloppe de 10k€ supplémentaire a été rajouté au budget supplémentaire car le disponible était déjà restreint sur la moitié de la période budgétaire,
- Compte 63513 « Autres impôts locaux » : une enveloppe correspondant au raccordement des eaux usées sur le centre de loisirs de Boissy le Cutté demandée par le SIARCE (3 648,00€),

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre = 20 000,00€

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe supplémentaire de 20 000,00€ en vue de la régularisation de ces derniers,

Le virement supplémentaire à la section d'investissement est de 151 099,02 €.

II. Section d'exploitation recettes = 184 747,02 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services = 3 024,49 €

- Compte 70613 « Participations pour l'assainissement collectif » : il s'agit de PFAC supplémentaires (3 024,49€),

CHAPITRE 74 : Subventions d'exploitation = 21 805,67€

- Compte 741 « Primes d'épuration » : il s'agit de la prime d'épuration correspondant à l'année 2022 (21 805,67€),

Le résultat antérieur reporté de 2023 (en 002) est de 159 916,86€.

III. Section d'investissement dépenses = 171 956,42 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles = 50 000,00 €

- Compte 2031 « Frais d'études » : une enveloppe supplémentaire de 50 000€ relatifs à des frais d'études (RSDE, étude de faisabilité d'un SPANC),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles = 4 951,52€

- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : une enveloppe supplémentaire de provisions pour des travaux qui ne sont pas encore fléchés (4 951,52 €),

Le déficit antérieur reporté de 2023 (001) est de **17 975,37€**.

En restes à réaliser, sur ce chapitre :

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles = 67 932,00€

- Compte 2031 « Frais d'études » : RSDE (15 252,00€), l'audit de la STEU de Chamarande, Etréchy et Torfou (39 846,00€), et l'AMO pour l'étude de faisabilité d'un SPANC (12 834,00€),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles = 6 367,97€

- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : équipement point A2 STEU Etréchy (6 367,97€),

CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours = 24 729,56€

- Compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques » : maîtrise d'œuvre pour Chauffour les Etréchy (19 620,00€), débroussaillage fosse (5 109,56€),

IV. Section d'investissement recettes= 171 956,42 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers = 73 400,90 €

- Compte 10222 « FCTVA » : le FCTVA sur les dépenses d'investissements (238 429,00€),
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : du fait de la reprise des résultats définitives, le montant est de 73 400,90€,

CHAPITRE 16 : Emprunts = 116 147,50 €

- Compte 1641 « Emprunts » : on retire sur cette ligne budgétaire la somme de 116 147,50 € dans l'attente de la notification officielle de la subvention,

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre = 20 000,00€

- Compte 28031 « Frais d'études » : régularisation des amortissements (20 000,00€)

En restes à réaliser sur ce chapitre :

CHAPITRE 13 : Subventions d'investissement reçues = 43 604,00€

- Compte 13111 « Agence de l'eau » : subventions notifiées dans le cadre du RSDE Etréchy (13 590,00€), point A2 STEU Etréchy (4 763,00€), et des audits sur les STEU de Chamarande, Etréchy et Torfou (19 074€),
- Compte 1313 « Départements » : subvention notifiée dans le cadre du RSDE (6 177,00€),

Le virement supplémentaire de la section de fonctionnement est de 151 099,02 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2024.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n°191/2024 du Conseil Communautaire du 6 décembre portant adoption du budget primitif annexe assainissement 2024,

Vu la délibération n°37/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant affectation définitive du résultat du budget annexe assainissement 2023,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juin 2024,

Vu le budget primitif assainissement pour l'année 2024 voté en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes,

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	954 943,00€	954 943,00€
Section d'investissement	1 927 911,13€	1 927 911,13€

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report au motif que ce dernier permet de reprendre les résultats et de corriger et/ou affiner les prévisions du budget primitif,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Considérant que le budget supplémentaire assainissement 2024 se caractérise par :

FONCTIONNEMENT				
70613	Participations pour l'assainissement collectif	3 024,49	61523 Réseaux	10 000,00
741	Primes d'épuration	21 805,67	63513 Autres impôts locaux	3 648,00
002	Excédent antérieur reporté	159 916,86	6811 Dotations aux amortissements	20 000,00
			023 Virement à la section d'investissement	151 099,02
		184 747,02		184 747,02
INVESTISSEMENT				
021	Transfert de la section de fonctionnement	151 099,02	001 Déficit antérieur reporté	17 975,37
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	73 400,90	2031 Frais d'études	50 000,00
13111	Agence de l'eau	- 102 521,50	21532 Réseaux d'assainissement	4 951,52
1313	Départements	- 13 626,00	RAR	99 029,53
28031	Amortissement frais d'études	20 000,00		
	RAR	43 604,00		
		171 956,42		171 956,42

Considérant les éléments susvisés, le budget assainissement 2024 s'équilibre désormais en dépenses et recettes :

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 139 690,02	1 139 690,02
Section d'investissement	2 099 867,55	2 099 867,55

Considérant qu'il convient, à ce jour, d'adopter le budget supplémentaire assainissement 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **40 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

APPROUVE le budget supplémentaire assainissement pour l'exercice 2024 en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes :

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	184 747,02	184 747,02
Section d'investissement	171 956,42	171 956,42

DELIBERATION N° 59/2024 – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy-le-Cutté, Etréchy et Villeconin, Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

La distribution de l'eau potable était un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49.

Le budget pour l'année 2024 a été adopté avant la clôture de l'exercice budgétaire, les résultats de reprise n'ont donc pas été effectués lors du vote du budget primitif.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DCRL-326 du 29 décembre 2023, que la Communauté de communes a repris la compétence Eau potable au SIARCE pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1^{er} janvier 2024.

Il convient donc adopter un budget supplémentaire pour la reprise de ces résultats.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2023 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2023 un déficit de **38 899,37 €**,
- les restes à réaliser présentent un déficit de **51 144,00 €**,
- que la section d'exploitation présente un excédent de **582 279,70 €**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif 2024 eau potable et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **90 043,37 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget supplémentaire eau potable – exercice 2024, soit **38 899,37 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget supplémentaire eau potable -exercice 2024, soit **492 236,33 €**

Concernant, les résultats de la Vallée de la Juine, et conformément aux directives de la Trésorerie d'Etampes, le 16 mai 2024, il a été demandé de ne pas reprendre, lors de ce budget supplémentaire, les résultats de la Vallée de la Juine, dans la mesure où ces derniers ne sont pas encore consolidés (le compte financier unique n'ayant pas été adopté par le SIARCE). Une délibération spécifique sera adoptée, en cours d'année, permettant la reprise des résultats.

Dans la mesure où la Communauté de communes est dorénavant compétente sur le secteur dit de la Vallée de la Juine, il est donc nécessaire de prévoir des enveloppes supplémentaires sur cette partie du territoire.

Le budget primitif eau potable voté pour l'année 2024 s'établissait comme suit :

<i>Montants en €</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Section d'exploitation	878 579,00 €	878 579,00€
Section d'investissement	952 554,00 €	952 554,00 €

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report au motif que ce dernier permet de reprendre les résultats et de corriger et/ou affiner les prévisions du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

I. Section d'exploitation dépenses = 1 000 161,44 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général = 100 000,00 €

- Compte 611 « Contrats de prestations de services » : dans le cadre de la reprise du secteur de la Vallée de la Juine, une enveloppe de 30 000,00 €,
- Compte 61523 « Réseaux » : rajout d'une enveloppe de 70 000,00 € pour les communes relatives au secteur de la Vallée de la Juine

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante = 4 000,00€

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe de 1 000,00€ correspondant aux éventuelles créances admises en non-valeur sur le budget eau (demande de la trésorerie d'Etampes par mail le 28 mars dernier). Une enveloppe supplémentaire de 3000€ a été prévue pour le secteur de la Vallée de la Juine,

CHAPITRE 66 : Charges Financières = 12 461,19€

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette pour le secteur de la Vallée de la Juine 7 940,21€,
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : 4 520,98€ pour la Vallée de la Juine

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles = 5 500,00€

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (3 500,00€), et sur le secteur de la Vallée de la Juine (2 000,00€),

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions = 4 000,00€

- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une enveloppe supplémentaire de 4000€ pour le secteur de la Vallée de la Juine,

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre= 149 084,61€

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe réhaussée de 7 769,00€ et une enveloppe pour le secteur de la Vallée de la Juine de 141 315,61€.

Le virement supplémentaire à la section d'investissement est de 725 115,64€.

II. Section d'exploitation recettes = 1 000 161,44 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services = 505 311,36€

- Compte 70121 « Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau » : rajout de la surtaxe du secteur de la Vallée de la Juine 489 311,36€,

- Compte 7083 « Locations diverses » : enveloppe pour les antennes relais du secteur de la Vallée de la Juine (16 000,00€),

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections = 2 613,75€

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions du secteur de la Vallée de la Juine (2 613,75€).

Le résultat antérieur reporté est de 492 236,33€ (sur les communes actuelles).

III. Section d'investissement dépenses = 964 119,62 €

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre = 2 613,75€

- Compte 139111 « Agence de l'Eau » : les amortissements de subventions pour la Vallée de la Juine (1 258,92€),
- Compte 13913 « Départements » : les amortissements de subventions pour la Vallée de la Juine (1 354,83€),

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés = 127 397,82€

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette pour le secteur de la Vallée de la Juine (84 469,82€),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement du capital de la dette de l'Agence de l'Eau pour le secteur de la Vallée de la Juine (42 928,00€),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles = 256 452,35€

- Compte 21561 « Service de distribution d'eau » : une enveloppe de 256 452,35€ pour les travaux rue de Panserot à Lardy sur le secteur de la Vallée de la Juine,

CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours = 487 612,33€

- Compte 2313 « Immobilisations en cours » : une enveloppe de 487 612,33€ pour une enveloppe de travaux, à la suite du SDAEP,

En restes à réaliser, sur ce chapitre :

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles = 51 144,00€

- Compte 2031 « Frais d'études » : AMO SDAEP / AAC / DUP / PGSSE : 51 144,00€

Le déficit antérieur reporté sans la Vallée de la Juine est de 38 899,37€.

IV. Section d'investissement recettes = 964 119,62€

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers = 89 919,37 €

- Compte 10222 « FCTVA » : une diminution de l'enveloppe de FCTVA de 124,00€,
- Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : à la suite des reprises de résultats, une enveloppe de 90 043,37€

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre = 149 084,61€

- Compte 28031, 281351, 28151, 281561, 2817311, 2817531, 2817561, 281757, 281788 : les amortissements (7 769,00€), Vallée de la Juine (141 315,61€),

Le virement supplémentaire de la section de fonctionnement est de 725 115,64 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget supplémentaire pour l'année 2024.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-326 du 29 décembre 2023 constatant la reprise de la compétence « eau potable » par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au Syndical Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n° 3/2017 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n°192/2024 du Conseil Communautaire du 6 décembre portant adoption du budget primitif annexe eau potable 2024,

Vu la délibération n°38/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant affectation définitive du résultat du budget annexe eau potable 2023,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juin 2024,

Vu le budget primitif assainissement 2024 pour l'année 2024 voté en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes,

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	878 579,00 €	878 579,00€
Section d'investissement	952 554,80 €	952 554,80 €

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report au motif que ce dernier permet de reprendre les résultats et de corriger et/ou affiner les prévisions du budget primitif,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Considérant que le budget supplémentaire eau potable 2024 se caractérise par :

EXPLOITATION					
RECETTES			DEPENSES		
70121	Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau	489 311,36	611	Sous-traitance générale	30 000,00
7083	Locations diverses	16 000,00	61523	Réseaux	70 000,00
777	Quote part des subventions d'investissement	2 613,75	6541	Créances admises en non-valeur	4 000,00
002	Excédent antérieur réporté	492 236,33	66111	Intérêts réglés à l'échéance	7 940,21
			66112	ICNE	4 520,98
			672	Titres annulés (exercices antérieurs)	5 500,00
			6811	Dotations aux amortissements	149 084,61
			6817	Dotations aux dépréciation des actifs circulants	4 000,00
			023	Virement à la section d'investissement	725 115,64
		1 000 161,44			1 000 161,44
INVESTISSEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
021	Transfert de la section de fonctionnement	725 115,64	001	Déficit antérieur reporté	38 899,37
10222	FCTVA	- 124,00	139111	Agence de l'Eau	1 258,92
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	90 043,37	13913	Départements	1 354,83
28031	Frais d'études	18 358,55	1641	Emprunt remboursement capital	84 469,82
28135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	10 729,06	1681	Autres emprunts	42 928,00
28151	Installations complexes spécialisées	749,00	21561	Service de distribution d'eau	256 452,35
28153	Installations à caractère spécifique	20 234,05	2313	Immobilisations en cours	487 612,33
28156	Matériel spécifique d'exploitation	99 013,95		RAR	51 144,00
		964 119,62			964 119,62

Considérant les éléments susvisés, le budget eau potable 2024 s'équilibre désormais en dépenses et recettes :

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 878 740,44	1 878 740,44
Section d'investissement	1 916 674,42	1 916 674,42

Considérant qu'il convient, à ce jour, d'adopter le budget supplémentaire eau potable 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **40 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer et A. Poupinel),

APPROUVE le budget supplémentaire eau potable pour l'exercice 2024 en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes :

Montants en €	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 000 161,44	1 000 161,44
Section d'investissement	964 119,62	964 119,62

DELIBERATION N° 60/2024 – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. FOUCHER présente le rapport

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :
 - o Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
 - o Prévention des inondations,
 - o Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
 - o Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)
- Compétence relative aux berges de Seine :

- Aménagement et entretien des berges,
- Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat
- Compétence relative aux réseaux :
 - Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées
 - Compétence eaux pluviales
 - Compétence eau potable
 - Compétence gaz et électricité
 - Compétence télécommunications
 - Compétence éclairage public
- Compétences relatives à l'aménagement

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi qu'en matière d'eau potable et assainissement, elle est membre pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Boissy-sous-Saint-Yon
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Janville-sur-Juine
- Lardy
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale.

Par délibération n° 89/2021 du conseil communautaire du 23 juin 2021, la Communauté de Communes a demandé au SIARCE la reprise de la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Le SIARCE a également délibéré en juin 2021 afin d'approuver la demande.

Par arrêté, n°2023-PREF-DRCL-326 du 26 décembre 2023, la Préfecture de l'Essonne a entériné la reprise de la compétence « eau potable » par la CCEJR au SIARCE pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024.

Par conséquent, le SIARCE n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Villeneuve-sur-Auvers et la représentation de la CCEJR au comité syndical du SIARCE s'en trouve impactée.

En effet, la Communauté de communes disposait jusqu'alors de 10 délégués titulaires et 20 suppléants (pour 10 communes représentées).

Par courrier du 26 janvier 2024, le Président du SIARCE a informé la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde que, du fait de la réduction du périmètre géographique, la CCEJR disposait dorénavant de 7 délégués titulaires et 14 suppléants (pour 7 communes représentées). Il était alors demandé d'inviter les délégués identifiés à transmettre leur lettre de démission au Président du SIARCE.

A cet effet, les 3 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants ont démissionné de leurs fonctions au sein du comité syndical du SIARCE dans la mesure où les représentants étaient des élus de communes qui ne sont plus dans le périmètre du SIARCE.

Au regard de la réduction du nombre de siège au sein du SIARCE, il convient de procéder à une nouvelle élection des représentants.

Par ailleurs, la commune de Saint-Yon a informé la Communauté de communes du décès de M. Philippe MASSELIS et de son souhait de ne pas le remplacer pour le moment.

Également, par courriel du 10 juin 2024, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon a fait part à la Communauté de communes du remplacement de Mme ALBISSON des suites de sa démission du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon. Ainsi, M. Jean-Marc PICHON sera titulaire et Mme SCACCHI et M. IBOUADILENE suppléants.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants des communes au comité syndical du SIARCE qui se composerait ainsi :

BOISSY-LE-CUTTE	TITULAIRE	Marcel DUBOIS
	SUPPLEANT	Karine LANIAU
	SUPPLEANT	Jürgen ALLEAUME
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	TITULAIRE	Jean-Marc PICHON
	SUPPLEANT	Francis IBOUADILENE
	SUPPLEANT	Anne SCACCHI
BOURAY-SUR-JUINE	TITULAIRE	Stéphane GALINÉ
	SUPPLEANT	Didier PAUTRAT
	SUPPLEANT	Patrick BRETIN
JANVILLE-SUR-JUINE	TITULAIRE	Séverine GALIBERT
	SUPPLEANT	Marc GERMAIN
	SUPPLEANT	Franck PASQUIET
LARDY	TITULAIRE	Lionel VAUDELIN
	SUPPLEANT	Jean-Eddie COTAYA
	SUPPLEANT	Pierre LANGUEDOC
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	TITULAIRE	Frantzy SOMENZI
	SUPPLEANT	Olivier PETRILLI
	SUPPLEANT	Philippe BAYOUX
SAINT-YON	TITULAIRE	Alexandre TOUZET
	SUPPLEANT	Patrick BOUDON

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5711-1,

Vu la délibération n° 89/2021 du conseil communautaire du 23 juin 2021 demandant au SIARCE la reprise de la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers,

Vu l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-326 du 26 décembre 2023 entérinant la reprise de la compétence « eau potable » par la CCEJR au SIARCE pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024

Vu la délibération n° 117/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARCE,

Vu le courrier du 26 janvier 2024 du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 4 juin 2024,

Considérant la reprise de la compétence eau potable par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, et Villeneuve-sur-Auvers

Considérant que le SIARCE n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, et Villeneuve-sur-Auvers au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la réduction du périmètre géographique du SIARCE,

Considérant la démission de 3 délégués titulaires et 6 délégués suppléants du comité syndical du SIARCE,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des représentants de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au SIARCE,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la liste de ses représentant au SIARCE comme suit :

BOISSY-LE-CUTTE	TITULAIRE	Marcel DUBOIS
	SUPPLEANT	Karine LANIAU
	SUPPLEANT	Jürgen ALLEAUME
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	TITULAIRE	Jean-Marc PICHON
	SUPPLEANT	Francis IBOUADILENE
	SUPPLEANT	Dominique GAUTHIER
BOURAY-SUR-JUINE	TITULAIRE	Stéphane GALINÉ
	SUPPLEANT	Didier PAUTRAT
	SUPPLEANT	Patrick BRETIN
JANVILLE-SUR-JUINE	TITULAIRE	Séverine GALIBERT
	SUPPLEANT	Marc GERMAIN
	SUPPLEANT	Franck PASQUIET
LARDY	TITULAIRE	Lionel VAUDELIN
	SUPPLEANT	Jean-Eddie COTAYA
	SUPPLEANT	Pierre LANGUEDOC
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	TITULAIRE	Frantzy SOMENZI
	SUPPLEANT	Olivier PETRILLI
	SUPPLEANT	Philippe BAYOUX
SAINT-YON	TITULAIRE	Alexandre TOUZET
	SUPPLEANT	Patrick BOUDON

DELIBERATION N° 61/2024 – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. FOUCHER présente le rapport

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Pour la commune d'Auvers Saint-Georges, Messieurs MEUNIER et HENTGEN avaient été désignés comme représentants titulaires et Monsieur ELY et Madame RIFFET avaient été désignés comme représentants suppléants.

Par mail du 14 mars 2024, M. MEUNIER a transmis sa démission au Président du SIEGIF.

Par la suite, la commune d'Auvers Saint-Georges a informé la Communauté de communes de son souhait de désigner Monsieur RECOULES comme représentant titulaire en remplacement de M. MEUNIER.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers Saint-Georges au comité syndicat du SIEGIF qui se composerait ainsi :

- M. RECOULES (titulaire)
- M. HENTGEN (titulaire)
- M. ELY (suppléant)
- Mme RIFFET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 127/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIEGIF,

Considérant la démission de Monsieur MEUNIER du comité syndical du SIEGIF,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers Saint-Georges de désigner Monsieur RECOULES en tant que représentant titulaire au sein du comité syndical du SIEGIF,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Monsieur RECOULES en tant que représentant titulaire au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France.

DELIBERATION N° 62/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'ETRECHY VISANT A PERMETTRE LA SECURISATION DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN

M. FOUCHER présente le rapport

La bande de roulement et les trottoirs situés aux abords du groupe scolaire Schuman doivent faire l'objet d'une sécurisation. Le périmètre précis se situe devant l'école Robert Schuman et le long de l'avenue Foch entre la rue de la Vallée Barbot et la voie piétonne vers la maternelle sur la commune d'Étréchy (91580).

Malgré la largeur réduite de la chaussée (environ 5m40) et le tracé en courbe de la voie, les véhicules circulent avec une vitesse excessive et sont visibles tardivement par les piétons en raison de la courbe.

Par ailleurs, seuls deux stationnements sont prévus au niveau du chemin de la maternelle, sur le trottoir opposé à l'école, créant une gêne à la circulation et provoquant des dépassements dangereux.

Enfin les trottoirs ne sont pas aux normes PMR.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'engager des travaux de sécurisation des abords de groupe scolaire Schuman situé à Etréchy.

Pour mémoire, la CCEJR est compétente en matière de « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* ».

La délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 a défini l'intérêt communautaire en matière de "création ou aménagement et entretien de voirie" comme suit :

- *les bandes de roulements et trottoirs nouveaux à créer, destinés à être ouvert à la circulation du public et à intégrer le domaine public routier, situées sur le territoire des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;*
- *les bandes de roulement et les trottoirs classés dans le domaine public des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;*
- *les pistes cyclables existantes ou à créer sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.*

La commune d'Etréchy est, pour sa part, compétente pour la mise en place de la signalisation verticale et horizontale adaptée et règlementaire, l'installation de mobiliers urbains, les travaux liés à la défense incendie et la création de parking

Le projet porte donc à la fois sur des compétences relevant de la Communauté de communes et de la Commune d'Etréchy.

Ainsi, de permettre la réalisation des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage, organisée par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maitrise d'ouvrage en désignant la commune d'Etréchy comme maître d'ouvrage unique pour la passation et le suivi du marché de travaux.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maitrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 a défini l'intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que La bande de roulement et les trottoirs situés aux abords du groupe scolaire Schuman doivent faire l'objet d'une sécurisation.

Considérant que le projet porte donc à la fois sur des compétences relevant de la Communauté de communes et de la Commune d'Etréchy.

Considérant qu'ainsi, de permettre la réalisation des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de convention de co-maitrise d'ouvrage à conclure avec la commune d'Etréchy qui portera sur les travaux visant à sécuriser les abords du groupe scolaire Schuman situé à Etréchy,

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 63/2024 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES UTILE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LE SIARCE SUR LE PERIMETRE DES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, BOURAY-SUR-JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY ET VILLENEUVE-SUR-AUVERS

M. FOUCHER présente le rapport

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a délibéré en date du 23 juin 2021 pour demander la reprise de la compétence eau potable (distribution, transport et production) sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers au SIARCE à compter du 1er janvier 2024.

Le SIARCE a accepté cette demande par délibération en date du 24 juin 2021. La procédure de reprise de compétence a été mise en œuvre.

Dans le cadre de la restitution de la compétence, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence sont restitués à la Communauté de communes

Ils sont réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'article L.1321-1 du CGCT précise que ce procès-verbal doit contenir la consistance, l'état des biens, la situation juridique, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-25-1

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DCRL-326 du 29 décembre 2023, que la Communauté de communes a repris la compétence Eau potable au SIARCE pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que la compétence « eau potable » sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, a fait l'objet d'une restitution par le SIARCE au 1er janvier 2024,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-25-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la restitution de la compétence entraîne de plein droit la restitution à la Communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le procès-verbal de restitution des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de la compétence eau potable par le SIARCE sur le périmètre des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers,

PRECISE que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique des biens meubles et immeubles restitués,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de restitution des biens meubles et immeubles utile à l'exercice de la compétence eau potable par le SIARCE sur le périmètre des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers et tout acte y afférent.

DELIBERATION N° 64/2024 – ADOPTION DU PLAN AIR, VOLET RENFORCANT LA PARTIE « QUALITE DE L’AIR » DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. GARCIA présente le rapport.

La qualité de l'air étant devenu un enjeu majeur de santé publique et de préservation de l'environnement. Les polluants atmosphériques émis par les activités humaines, tels que les particules fines, les oxydes d'azote, les hydrocarbures, ou encore le dioxyde de soufre, ont des répercussions néfastes sur la santé des populations, notamment en augmentant le risque de maladies respiratoires, cardiovasculaires et de cancers. De plus, la pollution de l'air contribue au changement climatique et à la dégradation des écosystèmes.

Dans un contexte de préoccupation croissante concernant la qualité de l'air et ses impacts sur la santé publique ainsi que sur l'environnement, l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a modifié l'article L229-26 du Code de l'environnement pour renforcer le volet Air des Plans Climats Air Energie Territoriaux (PCAET), grâce à des Plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques (« Plan d'action Air »).

Cet article du Code de l'Environnement fixe des obligations de résultats :

- Fixer des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeant que le niveau national fixé dans le Plan National de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), conformément à l'article L.222-9 du Code de l'Environnement ; il est possible de fixer des objectifs plus exigeants ou également de prendre en considération d'autres polluants ;
- Respecter les normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts possible, au plus tard en 2025.

Des obligations de moyen doivent également être respectées par l'EPCI :

- Réaliser une étude d'opportunité portant sur la création, sur toute ou partie du territoire d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité
- Réaliser une liste de solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique

En tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants couverts par un plan de protection de l'atmosphère, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a l'obligation réglementaire d'élaborer un Plan d'Action Air.

A travers des mesures concrètes et efficaces pour améliorer la qualité de l'air que respirent nos citoyens.

Le présent Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (Plan AIR) a été élaboré, afin de définir les actions à entreprendre pour réduire la pollution atmosphérique et promouvoir un environnement plus sain et durable.

Concrètement, le plan d'action Air vient renforcer le volet air du PCAET. Dans ce cadre, En effet, il a fallu :

- évaluer les réductions d'émissions de polluants nécessaires au respect des normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025
- définir les objectifs biennaux du territoire en matière de réductions d'émissions de polluants
- disposer de l'ensemble des actions contribuant à améliorer la qualité de l'air et justifiant que ces actions permettent d'atteindre les objectifs fixés (évaluation)

L'évaluation et les objectifs du plan d'action air pourront venir alimenter le diagnostic et la stratégie territoriale d'un futur document cadre en matière de transition écologique.

Comme précisé dans le PCAET et le diagnostic de qualité de l'air du présent plan air, les principaux enjeux en termes de polluants sont la réduction des NOX (oxydes d'azote), des COV (composés organiques volatiles) et les particules fines.

Une approche sectorielle a par conséquent été adoptée pour identifier les hypothèses de réduction de ces polluants à travers les objectifs du PCAET

- Secteur Résidentiel

Le secteur résidentiel est le principal secteur émetteur de polluants en 2018. Il s'agit notamment de la production de COV, en lien avec la consommation d'énergies fossiles.

- Secteur des transports

Concernant le secteur des transports, la réduction des émissions de polluants atmosphériques dépend majoritairement de la réduction du besoin en déplacement.

- Secteur agricole

Pour le secteur agricole, les émissions de polluants proviennent principalement des énergies fossiles et de l'utilisation d'engrais.

- Secteur tertiaire et industriel

Même objectif que le secteur résidentiel sur les actions à mettre en place.

C'est dans ce sens que le plan air propose une stratégie basée sur la base d'hypothèse de réduction des émissions de polluants pour l'ensemble des secteurs étudiés : résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture. La stratégie ainsi développée et les actions mises en place devraient permettre à horizon 2030 d'atteindre les objectifs réglementaires du PREPA sauf concernant le polluant NOx pour lequel une réduction de 59% devrait être atteinte contre 69% attendue. Ceci s'explique notamment par la présence de la RN20 sur laquelle le territoire ne peut agir directement. Néanmoins, le plan d'actions s'étendant jusqu'à horizon 2050,

Les objectifs biennaux définis pour la collectivité sont les suivants :

Objectifs de réduction biennaux des polluants atmosphériques (en t.an) du territoire par rapport à 2005						
Étiquettes de lignes	PM10	PM2.5	NOx	SO2	COVNM	NH3
2022	67,8	42,0	204,7	5,4	146,4	37,3
	-37%	-44%	-45%	-78%	-53%	-22%
2024	63,0	39,3	191,7	4,9	143,6	35,2
	-41%	-47%	-48%	-80%	-54%	-27%
2026	58,2	36,7	178,8	4,4	140,9	33,1
	-46%	-51%	-52%	-82%	-55%	-31%
2028	53,4	34,1	165,9	3,9	138,2	30,9
	-50%	-54%	-55%	-84%	-56%	-36%
2030	48,6	31,5	153,0	3,4	135,5	28,8
	-55%	-58%	-59%	-86%	-56%	-40%

* PM10 regroupent les particules de diamètre inférieur à 10 µm, les PM2,5 celles inférieures à 2,5 µm.

Concrètement, l'enjeu pour le territoire, est de placer la qualité de l'air au cœur des préoccupations en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit principalement d'agir sur les populations situées en proximité de la RN20. En effet, les quantités de NO2 relevées à proximité de cette route nationale traversant le territoire sont plus élevées que dans le reste du territoire. Il convient ainsi de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire afin de favoriser la prise en compte de l'amélioration de la qualité de l'air dans tous les projets. Les actions suivantes seront entreprises :

- Identifier les bâtiments et recenser la population proche de la RN20
- Renforcer le couvert végétal aux abords de la RN20 afin de limiter la dispersion des polluants atmosphériques et limiter l'exposition des populations :
 - o Privilégier les espèces aux surfaces foliaires importante
 - o Privilégier les espèces aux feuilles persistantes en hiver
 - o Adapter la sélection des espèces aux écosystèmes existants

- Privilégier les zones dans lesquelles des habitations sont recensées. Pour mémoire les arbres permettent une réduction des concentrations de particules dans un rayon de 300 mètres.
- Identifier dans les documents d'urbanisme des mesures de protection de la population vis-à-vis de la qualité de l'air pour :
 - Limiter la construction d'établissements accueillant du public sensible (maisons de retraite, hôpitaux, écoles, etc.) aux abords de cette route
 - Sensibiliser les acteurs du territoire pour favoriser l'inscription dans les documents d'urbanisme des exigences de protection de la qualité de l'air lors des travaux et aménagements
- Engager un dialogue avec les instances responsables de la RN20 pour diminuer le flux de véhicules y circulant

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter le Plan AIR venant renforcer le volet AIR du Plan Climat Air Energie du territoire.

Mme MEZAGUER rappelle qu'une manifestation en faveur de la gratuité de l'A10 est prévue le lendemain à Dourdan et précise que chacun est le bienvenu.

M. FOUCHER la remercie pour ce rappel d'information.

M. PIGEON constate qu'une nouvelle obligation est ajoutée au PCAET. Il demande si le délire avec le bureau d'études continue.

M. GARCIA explique que l'Ile-de-France a adopté un certain plan atmosphérique touchant la commune de Saint-Yon. De ce fait, légalement, dès lors qu'une des communes de l'intercommunalité est impactée, la Communauté de Communes a certaines obligations réglementaires, notamment celle visant à renforcer la partie AIR dans le cadre du PCAET. Il précise également que certains points ont été renforcés à travers les actions.

M. TOUZET dit à l'assemblée qu'ils respireront mieux grâce à lui.

M. PIGEON espère mieux respirer financièrement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 229-6,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2015-992, du 17 août 2015 relative à la transition pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulés « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération n°23/2021 du Conseil communautaire du 31 mars 2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie du Territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France,

Vu les retours de la consultation publique du 1^{er} au 30 septembre 2023,

Considérant l'obligation les Etablissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants couvert par un plan de protection de l'atmosphère d'élaborer un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques venant renforcer le volet AIR du PCAET, de réaliser une étude d'opportunité concernant la mise en place d'une Zone à Faible Emission (ZFE) et des solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Considérant que le projet de Plan Air doit intégrer et décliner les actions et objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'île de France,

Considérant que le projet de Plan Air a fait l'objet d'une concertation public,

Considérant que les avis suite à cette consultation ont été prise en compte dans l'amendement du document stratégique,

Considérant l'avis positif de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis positif de la commission attractivité du territoire en date du 15 février 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Plan AIR de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 65/2024 – APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE

M. GARCIA présente le rapport

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), et de son axe opérationnel n°20 « *Inciter à l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie* », la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde envisage d'octroyer une aide financière aux particuliers, sous forme de subvention, à l'occasion de l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie aérien domestique.

Dès lors, les administrés éligibles à l'attribution de ladite subvention pourraient bénéficier d'une aide financière équivalant à 50 % du montant du récupérateur d'eau de pluie, dans la limite de 40 € par bénéficiaire, sous réserve d'en faire la demande.

Il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de statuer sur les modalités de versement d'une subvention. Il est donc envisagé l'adoption d'un règlement d'attribution des subventions

Le projet de règlement d'attribution des subventions fixe les données relatives à l'objet du dispositif en question, aux conditions d'éligibilité, aux modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi qu'aux modalités de financement et de versement des subventions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement d'attribution des subventions joint en annexe.

Mme MEZAGUER demande comment est prévu le dispositif dans le cadre des copropriétés étant donné que la mise en place de récupérateurs d'eau individuels est complexe, voire impossible dans ces cas précis. Par conséquent, elle se demande si cela a été pris en compte ou s'il faudra se pencher sur le sujet.

M. GARCIA répond qu'effectivement ce sont des questions pertinentes à poser en commission. Il explique que si un propriétaire ou un ensemble de locataires se présente pour obtenir une subvention en vue de l'acquisition d'un récupérateur d'eau pour un espace collectif, la Communauté de Communes financera l'investissement étant donné que cela va dans le bon sens.

Mme MEZAGUER demande si cela s'effectuera dans les mêmes conditions qu'un dispositif individuel ou si le financement sera multiplié en fonction du nombre de personnes concernées.

M. GARCIA indique que cette question a été abordée en commission. Il explique que, par exemple, la distinction basée sur la composition du foyer n'a pas été effectuée dans le cadre d'un foyer individuel. Par conséquent, la même réflexion s'applique pour un ensemble comprenant un ou plusieurs logements avec un extérieur partagé. Ainsi, à ce jour, le financement serait accordé pour un seul récupérateur d'eau de pluie.

M. SAADA intervient en reconnaissant que les budgets sont restreints. Cependant, il estime que, étant donné que le prix moyen d'un récupérateur d'eau évalué à environ 140 €, sans inclure les frais de

raccordement, et que le montant de la subvention est de seulement 40 €, cette aide ne semble pas très incitative.

M. GARCIA intervient en affirmant que les membres de la commission se sont renseignés sur les prix des récupérateurs d'eau en fonction des volumes et des coûts proposés sur le marché. Ils ont constaté que le montant de la subvention, fixé à 40 €, représente environ la moitié du coût d'achat d'un récupérateur d'eau, en tenant compte des frais de raccordement.

M. FOUCHER précise que cette subvention ne prend pas en compte les accessoires relatifs à l'installation d'un récupérateur d'eau, tels que les raccords ou robinets. Il ne s'agit que du récupérateur.

M. SAADA dit qu'il faudrait prévoir un coût d'environ 125€ pour la totalité du mécanisme.

M. GARCIA indique que le coût total serait plutôt autour des 100€.

M. SAADA estime le coût un peu supérieur. Il précise que son intervention visait simplement à souligner que cette somme n'est pas nécessairement très incitative, néanmoins il reconnaît que c'est un geste positif.

M. GARCIA confirme qu'effectivement, c'est un geste nécessaire, même s'il est toujours possible de faire mieux. Selon lui, cette subvention reste une incitation à acheter un récupérateur d'eau.

M. FOUCHER rappelle que ce sujet est abordé depuis plus d'un an et est revenu plusieurs fois à l'ordre du jour de la commission. Il souligne que les membres de cette commission ont réalisé un travail approfondi et ont apporté des propositions à ce sujet.

M. PIGEON ajoute qu'à 9 € le m² d'eau, l'investissement dans un récupérateur d'eau est rapidement rentabilisé.

M. SAADA précise que son intervention concernait l'incitation. Il n'est pas sûr que les administrés se mobilisent suffisamment compte tenu du montant de la subvention et des procédures.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2025 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 22 mai 2024,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Considérant que l'axe n° 20 du Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2025 approuvé par la Communauté de Communes le 31 mars 2021 vise à « Inciter à l'installation de dispositif de récupération des eaux de pluie »,

Considérant qu'il est envisagé de verser aux usagers une subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie domestique à hauteur de 50 % dans une limite de 40 € par bénéficiaire,

Considérant que dans ce cadre, il appartient au Conseil Communautaire de statuer sur les modalités de versement d'une telle subvention par l'adoption d'un règlement de subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement d'attribution de subventions pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à verser une subvention aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes et remplissant les conditions définies dans le règlement d'attribution de subventions pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie tel que joint en annexe,

PRECISE que le montant de la subvention envisagé est de 50 % du montant du récupérateur d'eau de pluie acquis dans une limite de 40 € par bénéficiaire,

PRECISE que l'entrée en vigueur prévisionnelle du règlement est fixée au 1^{er} juillet 2024,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2024 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivante : Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - nature 65741 « Ménages ».

DELIBERATION N° 66/2024 – ADOPTION DU REGLEMENT DU DEFI VELO ECOLE – EDITION 2024

M. GARCIA présente le rapport

A l'instar de chaque année depuis maintenant quatre ans, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde participe à la promotion de l'usage des mobilités douces lors du « Mois de mai à vélo ». Durant cet évènement à rayonnement national, la CCEJR souhaite promouvoir l'écomobilité scolaire.

Moins énergivore, moins coûteuse, souvent garante de liens sociaux renforcés... les bénéfices de l'écomobilité ne sont plus à prouver. Ses applications sont connues : éviter le recours quasi spontané à la voiture en solo, privilégier les modes de déplacement partagés, avoir recours aux modes actifs (la marche, le vélo, etc.). Parce qu'ils sont prévisibles, souvent répétitifs, et qu'ils concernent des distances courtes voire moyennes, les déplacements domicile-école sont particulièrement adaptés à l'adoption d'une démarche écomobile.

Être dans une démarche « écomobile scolaire », c'est repenser son mode de déplacement vers son école. Par ailleurs, l'itinéraire scolaire est, dans bien des cas, le premier trajet de la journée ; il influence donc très souvent les modes de déplacements suivants ; ainsi, encourager d'autres moyens de déplacement sur ces trajets a un impact sur les autres modes de déplacement de la journée.

La CCEJR lancera sa 4^{ème} édition de son défi Vélo Ecole qui a pour objectif d'inciter les élèves et les enseignants à venir à l'école à vélo pendant 2 semaines mais aussi, à plus long terme, de leur faire (re)découvrir ce mode de déplacement indépendant, écologique et bénéfique pour la santé tout en les sensibilisant à la sécurité routière. Après les 3 premières éditions, c'est près de 10 000 km qui ont été parcourus de façon écomobile !

Ce défi se veut être un défi collectif : chaque km parcouru à vélo du domicile à l'école et retour par les enfants d'une même école seront comptabilisés et additionnés en fin de défi pour déterminer l'école qui aura parcouru le plus de kilomètres.

La CCEJR récompensera les 3 établissements ayant parcourus la plus grande distance et mettra à l'honneur l'école qui aura réussi à mobiliser le plus de ses élèves !

Pour régler ce challenge, un règlement de participation à destination des écoles a été rédigé.

Chaque école souhaitant participer se devra de se conformer au règlement en vigueur.

Ce règlement stipule les modalités de participations, de recueil des données nécessaires et les lots à gagner à la fin du défi.

Cette année il est proposé une participation financière (paiement d'une prestation) pour une sortie ou autres activités à l'école gagnante d'une valeur de 1300euros, pour l'école terminant seconde d'une valeur de 800 euros et d'une valeur de 400 euros pour l'école terminant troisième du défi.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter le présent règlement.

M. SAADA tient à remercier la collectivité.

M. FOUCHER propose d'applaudir les enfants pour marquer le coup, étant donné que le conseil est filmé et que les conseillers sont écoutés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 229-26,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la délibération n° 23/2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie du Territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 117/2018 du Conseil communautaire du 29 novembre 2018 portant adoption du Plan Vélo Intercommunal,

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 22 mai 2024,

Considérant que le défi vélo répond à l'axe n°4 (développer l'éco-mobilité scolaire) du Plan Vélo Intercommunal,

Considérant que l'animation du Plan vélo répond à l'axe opérationnel n°8 du PCAET de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant l'avis positif de la commission attractivité du territoire en date du 22 mai 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement du défi vélo école édition 2024.

DELIBERATION N° 67/2024 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION DES ROUES AVEC ASSISTANCE ELECTRIQUE ET FIXATION DU TARIF DE LOCATION

M. GARCIA présente le rapport

Par délibération en date du 5 avril 2023, la Communauté de communes a adopté un règlement de location de roues avec assistance électrique.

Le lancement du service de location a été effectif lors de l'année 2023. Avec un an de recul, il convient de procéder à quelques ajustements du règlement de location.

La modification du règlement porte sur les points suivants :

- Il est proposé de supprimer l'encaissement d'une caution qui était de 150 euros. La caution posait des difficultés car cette dernière, au regard de la durée de location devait nécessairement être encaissée. Il est néanmoins prévu des clauses spécifiques en matière de responsabilité de l'usagers et des pénalités de retard en cas d'absence de restitution.
- S'agissant de la tarification, il est proposé de prévoir une réduction de 50% sur le second abonnement au sein d'un même foyer ainsi que pour les agents de la Communauté de communes.

Il est donc proposé à l'organe délibérant d'approuver le projet règlement d'accès et d'utilisation du service de location de roues à assistance électrique tel que joint en annexe et de fixer le tarif de location à 20 euros pour une location d'une durée de 3 mois, à 30€ pour une location d'une durée de 6 mois, à 50 pour une durée de 12 mois, à 50% du coût du forfait choisi pour les agents de la Communauté de communes et à 50% du coût du forfait choisi sur le 2^{ème} abonnement lorsque qu'une deuxième personne au sein d'un même foyer souscrit un abonnement.

M. GOURIN demande, de la part de M. PETRILLI dont il a le pouvoir, si le règlement devra s'effectuer en une seule fois.

M. GARCIA répond qu'il lui semble que oui.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/2021 du Conseil Communautaire du 31 mars 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°55/2023 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 portant adoption du règlement de location des roues avec assistance électrique et fixation du tarif de location,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 22 mai 2024,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, de promouvoir les solutions d'écomobilité pour mettre en œuvre sa vision et sa politique de mobilité douce,

Considérant que le cautionnement d'un montant de 150 euros constitue un frein à la location des mobiroue

Considérant la nécessité de faire évoluer les conditions de souscriptions à l'offre du service de location « MOBI-ROUE »

Considérant que dans ce contexte, il appartient à la Communauté de Communes de faire évoluer le règlement conditionnant l'accès et l'utilisation du service de location de roues à assistance électrique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE la modification du projet de règlement tel que joint en annexe,

FIXE le tarif de location d'un vélo électrique sur le territoire de la Communauté de Communes à :

- 20 € pour une location d'une durée de 3 mois,
- 30 € pour une location d'une durée de 6 mois,
- 50 € pour une location d'une durée d'un an,
- d'une réduction de 50% sur le montant du forfait pour la deuxième roue louée dans un même foyer,
- d'une réduction de 50% pour les agents de la CCEJR.

DELIBERATION N° 68/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE CREACOM GAMES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU JEU PRESENTANT 36 COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE SOUS LA DENOMINATION CIRCINO, LE CHASSEUR DE TRESORS – DESTINATION ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport

La société Créacom Games développe des jeux de plateau familiaux mettant en lumière les départements de France. En Essonne, deux éditions ont déjà été réalisées, en partenariat avec Essonne Tourisme. Le jeu consiste en une « chasse aux trésors » sur plateau, qui présente les richesses de 36 communes essonniennes.

Créacom Games souhaite produire la troisième version de ce jeu, en travaillant de concert avec les intercommunalités, ainsi qu'avec l'échelon départemental et communal.

L'édition de ce jeu s'inscrit pleinement dans la politique touristique portée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, en lien étroit avec ses communes.

La collectivité souhaite plus particulièrement :

- Promouvoir les richesses de chacune de ses communes (patrimoine, nature, savoir-faire locaux...), au regard de sa compétence en matière de politiques touristiques communales ;
- Développer les animations grand public en lien avec les atouts touristiques du territoire.

Concrètement, la société CréacomGames propose donc :

- De garantir qu'au moins 3 communes parmi les 36 soient sélectionnées parmi les communes du territoire de la CCEJR ;
- De faire bénéficier la CCEJR et ses communes (sans aucune obligation) d'un panel d'actions et d'avantages :

- Des animations gratuites autour du jeu, à la demande de la CCEJR ;
- Des animations gratuites dans les centres de loisirs, à la demande de la CCEJR ;
- Des tarifs préférentiels (écoles, agents CCEJR et communes, hébergeurs du territoires (gîtes...)).

Les actions menées par la société Créacom Games s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement touristique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention de partenariat avec la société Créacom Games, sans contrepartie financière, afin de développer une nouvelle édition du jeu et de bénéficier d'un panel d'actions et d'avantages autour de ce dernier.

M. SAADA dit avoir du mal à comprendre ce que définit un « jeu sur plateau ».

M. FOUCHER répond qu'il s'agit d'un jeu de société classique se jouant sur un plateau.

M. SAADA demande si ce jeu sur plateau est présenté en grand format.

M. FOUCHER précise qu'il s'agit d'un jeu sur plateau présenté sous un format de taille standard type « Monopoly » par exemple. Il déplore également l'absence de M. PETRILLI, car sa commune en est à sa deuxième édition.

M. SAADA en déduit qu'il s'agit d'un jeu de société semblable à ceux pouvant être joués en famille.

M. FOUCHER confirme en répondant qu'il s'agit exactement de cela.

Mme MEZAGUER demande où le jeu sera stocké lorsque la Communauté de Communes l'aura gagné, en envisageant éventuellement une ludothèque comme solution.

M. FOUCHER explique que le jeu tournera au sein des structures.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 23 mai 2024,

Considérant que la société Créacom Games développe des jeux de plateau familiaux mettant en lumière les départements de France, dont celui de l'Essonne, au travers d'une « chasse aux trésors » mettant en valeur le territoire,

Considérant que les actions de la société Créacom Games se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite nouer un partenariat avec la société Créacom Games sans contrepartie financière,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités du partenariat,

AUTORISE le Président à signer la convention.

DELIBERATION N° 69/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet ainsi que par la mobilisation de compétences économiques locales (comité d'agrément, parrainage).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Initiative Essonne :

- Accueille et renseigne les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans),
- Oriente les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques, partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- Effectue l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- Anime le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- Octroie des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50.000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé. Les projets dits « remarquables » pourront candidater pour obtenir le « Label remarquable », leur permettant une mise en lumière de leur activité et l'intégration d'un réseau d'entreprises à impact,
- Suit, accompagne et met en réseau (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs,
- Valorise l'action de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de soutien à l'entrepreneuriat (faire figurer le logo de Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les supports de communication d'Initiative Essonne, organiser des événements sur le territoire tel que les « Speed Meeting Parrainage », ou encore la remise de chèque à un(e) entrepreneur(e) par le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ...),
- Contribue aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- Gère le fonds de prêts et contrôle les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- Collecte les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

Les actions menées par Initiative Essonne s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 5 607 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention, pour une durée de 12 mois, renouvelable d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la signature d'un avenant ou par la signature d'une nouvelle convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 5 607 euros, et de conclure une convention de partenariat pour fixer les modalités de versement de la subvention.

M. SAADA demande si les professions libérales sont concernées par cette aide.

M. FOUCHER indique que c'est une très bonne question étant donné que ce cas ne s'est encore jamais présenté. Néanmoins, a priori, les professions libérales ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 23 mai 2024,

Considérant qu'Initiative Essonne propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions menées par Initiative Essonne se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite accompagner Initiative Essonne dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 607 euros à l'association Initiative Essonne pour l'année 2024,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2024 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 70/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE-DE-FRANCE

M. FOUCHER présente le rapport.

Interlocuteur privilégié des artisans et commerçants, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France met en œuvre un programme d'actions annuel en matière de développement d'une économie locale et durable structuré autour de 4 axes :

- Axe 1 - Agir pour une économie locale et durable
- Axe 2 - Développer l'entrepreneuriat local
- Axe 3 - Développer l'emploi et l'insertion de proximité
- Axe 4 - Valoriser les entreprises et les territoires

Ces 4 axes s'inscrivent pleinement dans la politique de développement économique portée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La collectivité souhaite plus particulièrement :

- Proposer des animations à destination des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Développer les compétences des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Renforcer les logiques de réseautage et rompre l'isolement des dirigeants d'entreprises.

Concrètement, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose donc :

- Des formations pour développer les entreprises et plus particulièrement d'organiser un parcours de formation « Booste ta Boîte » sur 5 journées ;
- Des ateliers thématiques ouverts aux artisans et aux non-artisans, sur des thématiques à ajuster en fonction des besoins (transmission-reprise d'entreprise, micro-entreprise...).

Les actions menées par la Chambre de Métiers s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 7 500 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention, La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 7 500 euros, et de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour fixer les modalités de versement de la subvention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 23 mai 2024,

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite accompagner la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7500 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour l'année 2024,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2024 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 71/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE DES P'TITS BIDOUS

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2023, la déclaration des données d'activités et financières 2023-2024 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative les P'tits Bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle était agréée pour 25 enfants en 2023 et pour 24 enfants en 2024.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire.

La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place.

Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche les P'tits Bidous a perçu 21 030,50 euros pour 25 places (agrément 2023)

Aussi, dans la continuité de ce qui avait été mis en œuvre ces dernières années, il est proposé de conserver la base de calcul rappelée ci-avant ainsi que la prise en charge du loyer annuel des locaux accueillant la crèche tout en déduisant le bonus attribué par la CAF.

Concrètement, le montant global sur les heures réalisées est donc de 49 522,7 € (34 370 € correspondant à 70% des heures prévisionnelles sur 2024 et 15 152,7 € correspondant à 30% des heures réalisées de 2023).

La subvention accordée à la crèche Les P'tits Bidous serait donc de 28 492,2 € (49 522,7 – 21 030,5) pour l'année 2024.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 28 492,2 € visant à participer au fonctionnement de l'association.

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 59 850€.

Mme MEZAGUER dit avoir comparé l'avantage en nature avec celui de l'année précédente et constaté qu'ils n'avaient pas été évalués de la même manière. Elle ne parvient donc pas à visualiser ce que cela représente exactement.

M. LEJEUNE explique que l'estimation est affinée au fur et à mesure. Tout comme le budget qui auparavant était approximatif, grâce à la comptabilité tenue par la CCEJR il est désormais plus aisé d'estimer le coût des locaux en termes immobilier ainsi que la maintenance qui y est assurée.

Mme MEZAGUER demande s'il s'agit des mêmes montants pour les deux crèches (Les P'tits Bidous et Les P'tits Loups).

M. LEJEUNE affirme que les montants sont bien les mêmes pour les deux crèches.

Mme MEZAGUER fait remarquer que le montant de la subvention allouée diffère de celui présenté dans le budget primitif. De ce fait elle se demande si l'information est correcte.

M. LEJEUNE explique que, concernant le budget primitif, la CCEJR a déjà pris en compte l'enveloppe globale. Il précise que le budget primitif a été élaboré sans avoir connaissance des chiffres relatifs aux crèches sur le réalisé des années antérieures. Par conséquent, le budget est réévalué une fois ces informations transmises. Il assure que le montant rentre dans l'enveloppe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Restauration scolaire du 28 mai 2024,

Considérant que la crèche associative les P'tits bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits bidous visant à attribuer une subvention de 28 492,2 € euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 59 850 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 72/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE DES P'TITS LOUPS

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2023, la déclaration des données d'activités et financières 2023-2024 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle était agréée pour 25 enfants en 2023 et pour 24 enfants en 2024.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG).

A ce titre, la crèche les P'tits Loups a perçu 21 030,50 euros pour 25 places (agrément 2023)

Concrètement, le montant global des heures réalisées est donc de 55 687,10 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2024 : 38 147,90 € et 30% des heures réalisées de 2023 : 17 539,2 €).

La CCEJR participe également au poste d'assistant administratif à raison de 50% ce qui correspond à 14 633,28 € pour l'année 2023.

La somme sollicitée étant de 49 289,88 € (55 687,1 + 14 633,28 – 21 030,5), il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 59 850 €.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Restauration scolaire du 28 mai 2024,

Considérant que la crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Loups visant à attribuer une subvention de 49 289,88 € € afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 59 850 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 73/2024 – APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE COMMUNAUTAIRE SITUEE A SAINT-YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde gère aujourd'hui une micro-crèche et une crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Dans le cadre de l'ouverture de la crèche communautaire située à Sain-yon, il est proposé aux conseillers communautaires d'adopter le projet d'établissement.

En effet, l'article R. 2324-29 du code de la santé publique dispose que les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement comprend :

- Un projet d'accueil qui présente les prestations d'accueil proposées, détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, la présentation et l'organisation du travail de l'équipe
- Un projet social et de développement durable qui précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable

- Un projet éducatif qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants

M. TOUZET suggère que le nom des communes soit mentionné dans la liste des partenaires du projet d'établissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 2324-29

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Petite enfance, Enfance, Restauration, Jeunesse du 28 mai 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures petite enfance

Considérant que dans ce cadre, elle est tenue d'élaborer un règlement d'établissement qui comprend

- Un projet d'accueil qui présente les prestations d'accueil proposées, détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, la présentation et l'organisation du travail de l'équipe
- Un projet social et de développement durable qui précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable
- Un projet éducatif qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants...

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement d'établissement tel que proposé en annexe,

AUTORISE le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

DELIBERATION N° 74/2024 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE COMMUNAUTAIRE SITUEE A SAINT-YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde gère aujourd'hui une microcrèche et une crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Dans le cadre de l'ouverture de la crèche communautaire située à Sain-Yon (le Tchou-tchou des loulous), il convient d'approuver un règlement de fonctionnement pour cet équipement.

Cette obligation est posée par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique qui dispose que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui mentionne les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Ainsi il est proposé en annexe un règlement de fonctionnement mentionnant la composition de l'équipe, le rôle et les missions de chaque professionnel, les conditions d'admission et d'inscription des enfants, le quotidien de enfants, la sécurité, la surveillance médicale, la participation financière des familles...

Tous les protocoles d'hygiène, de soins ou encore de conduite à tenir en cas d'urgences sont également proposés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code la santé publique et notamment l'article R. 2324-30

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Petite enfance, Enfance, Restauration, Jeunesse du 28 mai 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures petite enfance

Considérant que dans ce cadre, elle est tenue d'élaborer un règlement de fonctionnement qui mentionne les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement tel que proposé en annexe,

AUTORISE le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N° 75/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU LIEU D'INFORMATION « LINF »

M. LEJEUNE présente le rapport.

Dans le cadre de son offre de service de base fixée par l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles, le relais petite enfance informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil et les accompagne dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins. Cette mission de base peut être renforcée par la centralisation des demandes d'information des familles sur son territoire : il est alors « relais petite enfance (RPE) guichet unique ».

Un Relais petite enfance peut demander une habilitation à la Caf afin de devenir « lieu d'information » (LINF) et recevoir les demandes d'information effectuées par les parents sur le site monenfant.fr.

La demande d'information n'est pas une demande d'inscription : elle ne se substitue pas aux canaux de demandes déjà existants.

Les objectifs sont de :

- faciliter les démarches des parents
- mieux identifier les besoins exprimés des parents
- améliorer les réponses apportées aux parents
- améliorer et/ou compléter la structuration territoriale en termes d'offres et de demandes

Les missions des animatrices RPE les positionnent naturellement en tant que LINF mais tous les services proposant un accompagnement aux parents peuvent être référencés.

Le Relais petite enfance de la CCEJR a accueilli un nouvel agent en tant qu'animatrice petite enfance sur le secteur 3. Une habilitation au « lieu d'information » LINF est donc primordiale afin de faire le lien entre les familles en recherche de mode d'accueil et le guichet unique.

La convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information (RPE) et la CAF les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information »

Vu la mission renforcée de « guichet unique » effectué par le Relais Petite Enfance sur le territoire

Considérant la nécessité de passer par l'habilitation informatique afin de répondre aux demandes numériques des familles en recherche de mode d'accueil,

Considérant que pour se faire, il est nécessaire d'habiliter, à travers cette convention, l'animatrice du Relais Petite Enfance, secteur 3,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information » à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne afin d'inscrire un agent de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le document afférent.

DELIBERATION N° 76/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION « SOUTIEN A LA PARENTALITE, L'EVEIL ARTISTIQUE ET CULTUREL » A DESTINATION DU PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEC LE RESEAU MOM'ARTRE

M. LEJEUNE présente le rapport.

L'association Réseau Môm'artre, acteur éducatif et artistique, a été lauréate de l'appel à projet régional pour la formation des professionnels de la petite enfance et est soutenue par le commissariat à la lutte contre la pauvreté.

A ce titre elle propose sur l'année 2024, un parcours de formation-action gratuit financé dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à destination des professionnels de la petite enfance sur le thème du soutien à la parentalité et de l'éveil artistique et culturel.

A travers la pratique artistique et la découverte culturelle le réseau Môm'artre souhaite contribuer à développer le potentiel des enfants, des parents des professionnels de la petite enfance et de l'enfance tout en favorisant l'égalité des chances.

La candidature de la Communauté de communes a été retenue pour un parcours de formation action gratuit « soutien à la parentalité, l'éveil artistique et culturel » comprenant :

- 1 journée de formation en direction des professionnels de la petite enfance (professionnels des crèches et animatrices des Relais Petite Enfance)
- Et 3 ateliers d'éveil animés par un artiste sur le thème de l'éveil à la nature.

Cette action s'inscrit dans les différents enjeux de la politique petite enfance portée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde :

- Contribuer à enrichir et renforcer les pratiques des professionnels petite enfance des différentes structures (journée de formation)
- Développer le travail pour et avec les parents (les ateliers pourront se faire avec les parents, la formation dispensée visera aussi à les inclure dans la démarche d'éveil artistique au sein des établissements ou service)
- Sensibiliser à l'environnement et à la nature source d'émerveillement et d'exploration pour tous.
- Constituer des passerelles et un réseau d'échanges entre les professionnels de la petite enfance et de l'enfance (2 animateurs sont invités à la formation)

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention de partenariat avec le réseau Môm'artre, sans contrepartie financière, pour la réalisation de ce parcours formation action.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant que les actions du réseau Môm'artre se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que le réseau Môm'artre propose pour un parcours de formation action gratuit « soutien à la parentalité, l'éveil artistique et culturel » comprenant :

- 1 journée de formation en direction des professionnels de la petite enfance (professionnels des crèches et animatrices des Relais Petite Enfance)
- Et 3 ateliers d'éveil animés par un artiste sur le thème de l'éveil à la nature.

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite nouer un partenariat avec le réseau Môm'artre sans contrepartie financière,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités du partenariat,

AUTORISE le Président à signer la convention et les documents y afférents.

DELIBERATION N° 77/2024 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

M. LEJEUNE présente le rapport.

L'accueil périscolaire et extrascolaire est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, de contribuer au développement social de l'enfant et de favoriser la qualité du cadre de vie.

La Communauté de communes gère 15 accueils périscolaires soir et matin, six accueils périscolaires le mercredi, six accueils extrascolaires les vacances scolaires, 2 accueils péri et extrascolaires jeunesse et 19 sites de restauration scolaire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires pour l'Enfance et la Jeunesse ainsi que les temps de pause méridienne organisés par la Communauté de communes, représentée par Le Président. Il précise les droits et les obligations des enfants et de leurs parents afin d'assurer un accueil de qualité pour tous.

Il aborde la réglementation en vigueur, les horaires d'accueil, les tarifs, le fonctionnement de chaque temps.

Il sera applicable à compter du 2 septembre 2024.

Le règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire est joint en annexe de ce rapport.

L'inscription aux différents services de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire vaut acceptation du règlement de fonctionnement et du respect du principe de laïcité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Petite enfance, Enfance, Restauration, Jeunesse du 28 mai 2024,

Considérant que la collectivité met en place des accueils périscolaires, extrascolaires pour les enfants et adolescents, restauration scolaire,

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement de fonctionnement pour définir les conditions d'accueil des accueils périscolaires, extrascolaires, pause méridienne,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire,

AUTORISE le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération,

DIT que ce règlement sera mis en œuvre à compter du 2 septembre 2024.

DELIBERATION N° 78/2024 – ADOPTION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DES ADOLESCENTS – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

M. LEJEUNE présente le rapport.

Lors de l'élaboration du budget 2024 et dans le prolongement du rapport d'orientations budgétaires adopté le 31 janvier 2024 en Conseil Communautaire, il a été acté qu'aucune augmentation ne serait réalisée sur la politique tarifaire des services de la CCEJR. Les recettes attendues pour l'exercice budgétaire 2024 sont de l'ordre de :

Recettes espérées en 2024	
Recettes jeunesse	7 500,00 €
Recettes monétique / Enfance-jeunesse (ALSH, centre de loisirs, restauration)	2 150 000,00 €

Auparavant, la CCEJR disposait d'un quotient familial propre, avec un mode de calcul spécifique.

En 2023, afin de passer à une tarification sociale plus juste, il a été acté d'adopter le dispositif de cantine à 1€. Ce dernier permet de récupérer une recette de l'Etat qui ne grève pas, en contrepartie, les usagers du territoire. Afin d'être éligible à ce dispositif, la CCEJR a revu le mode de calcul du quotient familial, nous sommes donc passés au quotient CAF.

Pour rappel, les tranches de la CCEJR sont les suivantes :

Tranches	Quotient familial
T1	0 € à 469,33 €
T2	469,34 € à 610,08 €
T3	610,09 € à 793,25 €
T4	793,26 € à 1 031,25 €
T5	1 031,26 € à 1 340,83 €
T6	1 340,84 € à 1 743,08 €
T7	supérieur à 1 743,09 €

Le quotient familial CAF est calculé selon les modalités suivantes (lettres Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1 129 du 28 février 1986 :

$$\text{QF CAF} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus de l'année de référence}^* - \text{abattements sociaux}^{**} + \text{prestations familiales du mois de référence}}{\text{nombre de parts}}$$

*Sachant que pour la détermination des revenus de l'année de référence, il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux

**Abattements sociaux et neutralisation de ressources Cnaf

- couple ou personne isolée = 2 parts
- 1er enfant à charge = 1/2 part,
- 2e enfant à charge = 1/2 part,
- 3e enfant à charge = 1 part,
- 4e enfant à charge = 1/2 part (idem pour les suivants),
- Enfant en situation de handicap = 1/2 part de plus

En matière tarifaire, cette année, la commission Enfance a étudié la possibilité de révision des tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En effet, il avait été fait le constat que les familles d'enfants bénéficiant d'un PAI (et donc devant apporter leur repas) supportait le même coût que les familles d'enfants dont le repas était fourni. Actuellement, les tarifs étaient discutables car les familles devaient déjà supporter la fourniture du repas (souvent avec des produits qui ont connu des hausses).

Ainsi, la commission Enfance a procédé à une refonte des tarifs des PAI, en fonction des différentes activités :

- **Accueil de Loisirs :**

Sur l'accueil de loisirs, dans un premier temps, il a fallu déterminer le coût approximatif du repas :
 Accueils de loisirs ½ journée PAI avec repas – Accueils de loisirs ½ journée sans repas = coût de repas en fonction des différentes tranches.

Cette soustraction correspond à :

- T1 = 1.24€,
- T2 = 1.57€,
- T3 = 2.05 €
- T4 = 2.43 €
- T5 = 2.74 €
- T6 = 3.01 €
- T7 = 3.14 €
- Extérieur = 3.29 €

Dans un second temps, cette somme est déduite du montant normal correspondant à l'accueil de loisirs ½ journée avec repas, soit, par exemple pour la tranche T1 : 4,96 – 1,24 = 3,72€.

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Accueils de loisirs ½ journée matin avec repas	4,96	5,92	6,90	7,92	8,90	9,88	10,62	23,84
Accueil de loisirs ½ journée avec repas PAI (actuel)	4.44	5.34	6.22	7.12	7.95	8.90	9.51	21.33
Accueil de loisirs ½ journée avec repas PAI (proposition)	3.72	4.35	4.85	5.49	6.16	6.87	7.48	20.55

Sur le tarif à la journée, nous avons procédé à la même logique.

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Accueils de loisirs journée avec repas	6,15	9,43	11,30	14,21	16,02	18,03	19,46	33,72
Accueil de loisirs journée PAI (actuel)	5.53	8.48	10.16	12.81	14.42	16.17	17.50	30.33
Accueil de loisirs journée PAI (proposition)	4.91	7.86	9.25	11.78	13.28	15.02	16.32	30.43

Par ailleurs, la commission Enfance a décidé de créer 2 nouvelles tarifications dans les accueils de loisirs :

- Accueils de loisirs ½ journée après-midi avec goûter : pour calculer le prix de cette prestation, nous sommes partis du prix de l'accueil de loisirs ½ journée matin sans repas + prix du goûter (soit 0,81cts€)
- Accueils de loisirs ½ jour après-midi sans goûter = accueils de loisirs ½ journée après-midi avec goûter / PAI – prix du goûter

Restauration scolaire :

Il est proposé que la collectivité fournisse un effort sur la prise en charge des enfants en PAI en proposant une baisse de 50% en partant du prix du repas scolaire unitaire actuel.

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Repas scolaire PAI (actuel)	0.63	0.67	0.70	2.46	2.80	3.05	3.24	4.41
Repas scolaire PAI (proposition)	0.45	0.47	0.50	1.80	2.03	2.20	2.36	3.21
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Repas scolaire forfait PAI (actuel)	8.82	9.31	9.80	32.81	37.32	40.46	43.04	
Repas scolaire forfait PAI (proposition)	6.3	6.65	7	23.45	26.65	28.90	30.73	

Périscolaire :

Il est proposé de rester sur les tarifs actuels, même pour les PAI.

Il est proposé les tarifs suivants sur l'ensemble du service « Enfance, Restauration scolaire, Jeunesse ».

ACCUEILS PERISCOLAIRES								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €

Périscolaire soir dont étude surveillée (goûter inclus)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Goûters	pour information, le goûter est à 0,81€ l'unité							

ACCUEILS DE LOISIRS								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
2024-2025 (proposition)	4,91 €	7,86 €	9,25 €	11,78 €	13,28 €	15,02 €	16,32 €	30,43 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin PAI avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
2024-2025 (proposition)	3,72 €	4,35 €	4,85 €	5,49 €	6,16 €	6,87 €	7,48 €	20,55 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi sans goûter / PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Veillées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Nuitées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait (mensuel)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur

2024-2025	12,60 €	13,30 €	14,00 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	
Repas scolaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	0,63 €	0,67 €	0,70 €	2,46 €	2,80 €	3,05 €	3,24 €	4,41 €
2024-2025 (nouveaux tarifs)	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	3,21 €
Repas scolaire forfait PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	8,82 €	9,31 €	9,80 €	32,81 €	37,32 €	40,46 €	43,04 €	
2024-2025 (nouveaux tarifs)	6,30 €	6,65 €	7,00 €	23,45 €	26,65 €	28,90 €	30,73 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	

ACCUEIL JEUNESSE								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

PENALITES								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	3,08	4,72	5,65	7,11	8,01	9,02	9,73	16,86
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,77	4,24	5,08	6,41	7,21	8,09	8,75	15,17
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	2,48	2,96	3,45	3,96	4,45	4,94	5,31	11,92
Accueils de loisirs 1/2 journée PAI matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	2,22	2,67	3,11	3,56	3,98	4,45	4,76	10,67
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €

PENALITES	2,01	2,29	2,49	2,75	3,01	3,35	3,59	9,43
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Périscolaire soir	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
PENALITES	1,23	1,41	1,66	1,91	2,20	2,49	2,71	3,84
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
PENALITES	0,82	1,01	1,26	1,50	1,80	2,08	2,30	3,43
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
PENALITES	0,45	0,48	0,50	1,80	2,04	2,20	2,36	3,22
Facturée par 1/4 d'heure au delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou accueils de loisirs : 5,00€ par 1/4 d'heure au bout du 3ème retard, se reporter au règlement intérieur).								
Le calcul des pénalités correspond à 50% du prix de l'activité								

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient familial
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : application des tarifs de la tranche T3 SAJE Coquerel : application des tarifs de la tranche T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	Application des tarifs de tranche T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueils périscolaires, centres de loisirs et restauration Séjours : au calcul quotient familial (le prix des séjours fera éventuellement l'objet d'une délibération spécifique)
Tarifification repas adultes 2024-2025	3,00 €

Légende et compléments d'informations :

Calcul du quotient familial

Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou évènements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel).

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique. Passé ce délai, le remboursement ne pourra pas avoir lieu.

Repas unitaire

La réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Des pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Réservation des activités

Il est nécessaire de se rapprocher du règlement intérieur périscolaire, extrascolaire, restauration et études rédigé par le service enfance/jeunesse.

Réclamations sur les factures

Pour toute réclamation en lien avec votre facture, il convient de s'adresser directement au service monétique pour régularisation. **Les rétroactions de régularisation de factures se feront uniquement dans un délai de 3 mois.**

Grèves

En cas de grève, lorsque le service restauration ne pourra pas être assurée, le remboursement sera proposé automatiquement.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs qui prendront effet à compter du 1er septembre 2024.

Mme CADORET remercie cette action à l'égard des 42 foyers qui pourront bénéficier de ces réductions, néanmoins elle déplore le fait de ne pas avoir développé au sein des commissions un travail sur les tranches tarifaires. En effet, la modification du calcul l'année dernière a entraîné une augmentation des tranches pour 52 % des foyers, ce qui a, par conséquent, augmenté leurs factures. Cela concerne plus de 1 000 foyers, qui payent aujourd'hui la restauration et le périscolaire beaucoup plus qu'il y a deux ans. Elle comprend les contraintes budgétaires mais elle indique que les rapports de la Cour des comptes avaient mis en avant plusieurs leviers permettant d'atteindre un équilibre budgétaire. De plus, elle précise qu'à aucun moment la Cour des comptes n'a mentionné les services aux usagers alors que le coût de ces services a considérablement augmenté ces deux dernières années.

M. FOUCHER indique que le rapport de la Cour des comptes préconisait des orientations que la Communauté de Communes devait approuver et valider avec les 16 communes de l'intercommunalité. La CCEJR a réussi à trouver un partage sur ces orientations. Concernant l'augmentation de 52 % des tranches des foyers, bien que cette hausse ait eu un impact, il existe aussi un levier tel que la cantine à 1 euro qui a permis de limiter l'augmentation des coûts des repas. Enfin, il dit qu'il peut comprendre le ressenti des familles, mais que des choix ont dû être faits, et ces choix ont été décidés collectivement.

Mme CADORET affirme qu'elle respecte ces choix. Elle souhaite simplement présenter son opinion tout en respectant celle de l'autre.

M. LEJEUNE souhaite préciser que la hausse de tranches de 52 % des foyers ne représente pas nécessairement une augmentation des tarifs puisque les familles passant de la tranche 1 à la 2, ou de la 2 à la 3, ont bénéficié du tarif de la cantine à 1 euro, ce qui impacte une grande partie des familles de la collectivité.

Mme CADORET répond que seulement 20% des foyers font partie des tranches 1, 2 et 3.

M. LEJEUNE dit qu'aujourd'hui plus de 25% des repas distribués au niveau de la restauration scolaire sont tarifés selon le principe de la cantine à 1 euro.

Mme CADORET dit que cela est bénéfique pour la collectivité, car cela lui permet d'obtenir des subventions. Selon elle, la problématique n'est pas là.

M. LEJEUNE dit qu'il faut donc souligner le fait que ces tranches concernent 25% de la population.

Mme CADORET affirme que lors d'une précédente commission, le chiffre présenté était de 20%.

M. LEJEUNE répond que les chiffres évoluent au fur et à mesure.

Mme BOUGRAUD trouve qu'il est important de rappeler que, l'année précédente, la collectivité n'a pas réintégré les fortes augmentations des coûts alimentaires car elle a mis en place tous ces dispositifs. Sinon, elle aurait été contrainte d'impacter les tarifs par rapport aux augmentations du fournisseur.

Mme CADORET constate que, d'après les chiffres présentés en début de séance dans le cadre de la première délibération, le service enfance a eu 1 250 000 € de recettes en 2020 et 2 127 000 € en 2023. Par conséquent, selon elle, il n'y a pas d'inquiétude à avoir pour le service qui enregistre une augmentation de ses recettes de 900 000 €.

M. LEJEUNE explique que cette hausse est principalement due à l'augmentation de la fréquentation et aux subventions sollicitées.

M. FOUCHER dit qu'effectivement, il ne faut pas faire un lien direct avec la notion d'augmentation. Aujourd'hui, dans les statistiques obtenues pour l'année, on peut constater que la collectivité a connu une augmentation de la fréquentation ce qui augmente le volume de recettes et, comme le souligne M. LEJEUNE, les services ont cherché différentes subventions, apportant ainsi des recettes supplémentaires.

M. TOUZET revient sur les critères avancés par la Cour des comptes en indiquant que ces critères relèvent indirectement de la fiscalité communale. En effet, ils visent à augmenter le coût des services mutualisés, à accroître l'attribution de compensation et à chercher des financements dans les communes. Par conséquent, il y a un arbitrage concernant la fiscalité directe de l'intercommunalité, d'autant plus que cette fiscalité locale repose désormais sur une partie très infime de la population depuis la suppression de la taxe d'habitation. Il est nécessaire de faire attention à cette répercussion et ne pas toujours fiscaliser les mêmes.

M. GARCIA ajoute que l'année 2020 était une année marquée par la COVID-19. Il n'est donc pas forcément pertinent de se référer à cette année pour analyser les recettes d'un service. L'année 2019 serait peut-être plus cohérente pour cette analyse.

Mme RUAS intervient au sujet des P.A.I en soulignant que le coût de 50 % est encore assez élevé. Par conséquent, elle s'interroge sur le mode de calcul et suppose qu'il se base sur les quotients applicables. De plus, elle se demande comment sont calculés les tarifs pour les personnes bénéficiant du dispositif de cantine à 1 euro.

M. LEJEUNE répond que le calcul est établi sur une base de 50 % du tarif, comme détaillé dans la délibération à suivre.

Mme RUAS trouve que c'est encore assez élevé pour les personnes situées dans les tranches 4, 5 et 6. De plus, elle suppose que les coûts les plus élevés sont liés aux repas eux-mêmes.

M. LEJEUNE précise que la partie la plus élevée est relative au coût du personnel.

Mme RUAS dit que cela représente une quarantaine de famille.

M. LEJEUNE confirme cette information.

Mme RUAS trouve que, pour si peu de familles, la Communauté de Communes aurait pu faire un geste supplémentaire.

M. LEJEUNE répond que la collectivité pourrait toujours faire mieux, néanmoins elle a déjà fait beaucoup par rapport à ce qui existait jusqu'à présent et que 50% reste tout de même symbolique.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°07/2024 en date du 31 janvier 2024 par laquelle le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2024,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Petite Enfance, Enfance, Restauration le 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Finances le 4 juin 2024,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs du périscolaire, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'accueil des adolescents pour l'année scolaire 2024/2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **40 VOIX POUR**, **1 VOIX CONTRE** (V. Cadoret) et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

FIXE les tarifs des services comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,11 €	1,33 €	1,68 €	1,96 €	2,40 €	2,78 €	3,08 €	4,54 €
Périscolaire soir dont étude surveillée (goûter inclus)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
Goûters	pour information, le goûter est à 0,81€ l'unité							

ACCUEILS DE LOISIRS								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
2024-2025 (proposition)	4,91 €	7,86 €	9,25 €	11,78 €	13,28 €	15,02 €	16,32 €	30,43 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin PAI avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
2024-2025 (proposition)	3,72 €	4,35 €	4,85 €	5,49 €	6,16 €	6,87 €	7,48 €	20,55 €
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €

Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi sans goûter / PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
Veillées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
Nuitées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire (unité)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
Repas scolaire forfait (mensuel)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	12,60 €	13,30 €	14,00 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	
Repas scolaire PAI Actuel	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	0,63 €	0,67 €	0,70 €	2,46 €	2,80 €	3,05 €	3,24 €	4,41 €
2024-2025 (nouveaux tarifs)	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	3,21 €
Repas scolaire forfait PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Actuel	8,82 €	9,31 €	9,80 €	32,81 €	37,32 €	40,46 €	43,04 €	
2024-2025 (nouveaux tarifs)	6,30 €	6,65 €	7,00 €	23,45 €	26,65 €	28,90 €	30,73 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	

ACCUEIL JEUNESSE								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	13,79 €	14,94 €	16,10 €	17,24 €	18,40 €	19,54 €	20,70 €	21,84 €

PENALITES								
Accueils de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	6,15 €	9,43 €	11,30 €	14,21 €	16,02 €	18,03 €	19,46 €	33,72 €
PENALITES	3,08	4,72	5,65	7,11	8,01	9,02	9,73	16,86
Accueils de loisirs journée PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	5,53 €	8,48 €	10,16 €	12,81 €	14,42 €	16,17 €	17,50 €	30,33 €
PENALITES	2,77	4,24	5,08	6,41	7,21	8,09	8,75	15,17

Accueils de loisirs 1/2 journée matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,96 €	5,92 €	6,90 €	7,92 €	8,90 €	9,88 €	10,62 €	23,84 €
PENALITES	2,48	2,96	3,45	3,96	4,45	4,94	5,31	11,92
Accueils de loisirs 1/2 journée PAI matin avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,44 €	5,34 €	6,22 €	7,12 €	7,95 €	8,90 €	9,51 €	21,33 €
PENALITES	2,22	2,67	3,11	3,56	3,98	4,45	4,76	10,67
Accueils de loisirs 1/2 journée matin sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi avec goûter	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	4,01 €	4,58 €	4,98 €	5,50 €	6,02 €	6,70 €	7,18 €	18,85 €
PENALITES	2,01	2,29	2,49	2,75	3,01	3,35	3,59	9,43
Accueils de loisirs 1/2 journée après-midi PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	3,20 €	3,77 €	4,17 €	4,69 €	5,21 €	5,89 €	6,37 €	18,04 €
PENALITES	1,60	1,89	2,09	2,35	2,61	2,95	3,19	9,02
Périscolaire soir	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	2,45 €	2,82 €	3,32 €	3,81 €	4,40 €	4,97 €	5,41 €	7,67 €
PENALITES	1,23	1,41	1,66	1,91	2,20	2,49	2,71	3,84
Périscolaire soir PAI	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	1,64 €	2,01 €	2,51 €	3,00 €	3,59 €	4,16 €	4,60 €	6,86 €
PENALITES	0,82	1,01	1,26	1,50	1,80	2,08	2,30	3,43
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2024-2025	0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €
PENALITES	0,45	0,48	0,50	1,80	2,04	2,20	2,36	3,22
Facturée par 1/4 d'heure au delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou accueils de loisirs : 5,00€ par 1/4 d'heure au bout du 3ème retard, se reporter au règlement intérieur).								
Le calcul des pénalités correspond à 50% du prix de l'activité								

TARIFS SPECIFIQUES	
Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient familial
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : application des tarifs de la tranche T3

	SAJE Coquerel : application des tarifs de la tranche T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	Application des tarifs de tranche T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huison-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueils périscolaires, centres de loisirs et restauration Séjours : au calcul quotient familial (le prix des séjours fera éventuellement l'objet d'une délibération spécifique)
Tarifification repas adultes 2024-2025	3,00 €

Légende et compléments d'informations :

Calcul du quotient familial

Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial, il sera appliqué les tarifs de la T7. Il est précisé que le calcul du quotient familial s'effectue à chaque rentrée scolaire de septembre (sauf pour les nouveaux arrivants du territoire, ou évènements particuliers tels qu'une grossesse, un changement professionnel).

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique. Passé ce délai, le remboursement ne pourra pas avoir lieu.

Repas unitaire

La réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Des pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Réservation des activités

Il est nécessaire de se rapprocher du règlement intérieur périscolaire, extrascolaire, restauration et études rédigé par le service enfance/jeunesse.

Réclamations sur les factures

Pour toute réclamation en lien avec votre facture, il convient de s'adresser directement au service monétique pour régularisation. **Les rétroactions de régularisation de factures se feront uniquement dans un délai de 3 mois.**

Grèves

En cas de grève, lorsque le service restauration ne pourra pas être assurée, le remboursement sera proposé automatiquement.

DELIBERATION N° 79/2024 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1€

M. LEJEUNE présente le rapport.

Le service de restauration scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge

Le service de restauration scolaire est une compétence propre et facultative des communes, cependant, ces dernières disposent de la capacité de transférer cette compétence à l'EPCI.

C'est le choix qui a été fait par les communes membres de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde. Cette compétence a été transférée par délibération n°39/2013 du Conseil Communautaire le 26 septembre 2013.

A ce titre, l'EPCI fixe librement les tarifs d'accès. La seule limite est de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service (c'est-à-dire qu'il est interdit de dégager des bénéfices de cette activité).

Une réflexion a été menée sur la tarification sociale au sein de la Communauté de communes.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a adopté pour la rentrée 2023 l'application du dispositif de la cantine à 1€.

En matière tarifaire, cette année, la commission Enfance a étudié la possibilité de révision des tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En effet, il avait été fait le constat que les familles d'enfants bénéficiant d'un PAI (et donc devant apporter leur repas) supportait le même coût que les familles d'enfants dont le repas était fourni. Actuellement, les tarifs étaient discutables car les familles doivent déjà supporter la fourniture du repas (souvent avec des produits qui ont connu des hausses).

Pour la rentrée 2024, il a donc été proposé une modification des tarifs applicables aux enfants fréquentant la restauration scolaire mais apportant leur repas dans le cadre d'un PAI

La grille tarifaire étant ainsi modifiée, il est donc demandé au Conseil Communautaire de mettre à jour la délibération portant application du dispositif de cantine à 1€.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article R.531-52 du Code de l'Education

Vu le décret n°2006-759 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la délibération n°89/2023 du 28 juin 2023 pour la mise en place du dispositif de la cantine à 1€ au sein de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 77/2024 du 19 juin 2024 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Restauration scolaire du 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 4 juin 2024,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies pour la mise en application du dispositif de la cantine à 1€ :

- Communes membres de l'EPCI dont les 2/3 sont éligibles à la fraction « péréquation de la dotation de solidarité rurale »
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs sur les projets d'accueil individualisé,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PROPOSE l'application d'une tarification sociale, pour le service de restauration scolaire, faisant intervenir 7 tranches + 1 tranche EXTERIEUR, dont les 3 premières bénéficient d'un prix inférieur ou égal à 1€, tranches déterminées selon le quotient familial mensuel CAF, comme suit :

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
Tranches de QF mensuels	0 € à 469,33 €	469,34 € à 610,08€	610,09€ à 793,25 €	793,26€ à 1 031,25€	1 031,26€ à 1 340,83€	1 340,84€ à 1 743,08€	supérieur à 1 743,09€	Tarif extérieur

Le quotient familial CAF est calculé selon les modalités suivantes (lettres Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1 129 du 28 février 1986 :

$$\text{QF CAF} = \frac{1}{12}^{\text{ème}} \text{ des revenus de l'année de référence}^* - \text{abattements sociaux}^{**} + \text{prestations familiales du mois de référence} / \text{nombre de parts}$$

*Sachant que pour la détermination des revenus de l'année de référence, il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux

**Abattements sociaux et neutralisation de ressources Cnaf

- couple ou personne isolée = 2 parts
- 1er enfant à charge = 1/2 part,
- 2e enfant à charge = 1/2 part,
- 3e enfant à charge = 1 part,
- 4e enfant à charge = 1/2 part (idem pour les suivants),
- Enfant en situation de handicap = 1/2 part de plus.

DECIDE de modifier les tarifs des 3 premières tranches de manière à faire bénéficier les familles aux QF mensuels CAF les plus bas d'une tarification plus accessible, inférieure ou égale à 1€, dans le cadre du dispositif national cantine à 1€, selon le tableau ci-dessus :

RESTAURATION UNITAIRE							
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	6,43 €

RESTAURATION FORFAITAIRE							
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
12,60 €	13,30 €	14,00 €	46,90 €	53,31 €	57,81 €	61,47 €	Pas de forf.

RESTAURATION UNITAIRE PAI							
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	3,21 €

RESTAURATION FORFAITAIRE PAI							
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
6,30 €	6,65 €	7,00 €	23,45 €	26,65 €	28,90 €	30,73 €	Pas de forf.

REMBOURSEMENT FORFAIT AU PRIX UNITAIRE							
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
0,90 €	0,95 €	1,00 €	3,60 €	4,07 €	4,40 €	4,72 €	Pas de forf.

REMBOURSEMENT FORFAIT AU PRIX UNITAIRE PAI							
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
0,45 €	0,47 €	0,50 €	1,80 €	2,03 €	2,20 €	2,36 €	Pas de forf.

PRECISE que les tarifications de la restauration unitaire et forfaitaire restent inchangées

DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans conformément à la signature de la convention triennale

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif

DELIBERATION N° 80/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLEGE LE ROUSSAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANIMATION D'ACTIVITES EDUCATIVES SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Mme MOUNOURY présente le rapport.

L'Espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaires (vacances scolaires).

Le 2.0 propose, depuis plusieurs années, des activités éducatives à destination des collégiens au sein du collège Le Roussay dans le cadre de la pause méridienne, de 12h00 à 14h00.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention des animateurs du service Jeunesse de la Communauté de Communes au sein de l'établissement scolaire, aussi bien sur le temps du midi, que sur des projets tels que « la soirée des collégiens » ou « la nuit du sport ».

L'établissement scolaire Le Roussay assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement des activités éducatives à destination des collégiens ainsi que l'apport de matériel si nécessaire.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1^{er} septembre 2024 et est renouvelable par reconduction tacite sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. GARCIA fait remarquer l'importance de ce partenariat et souligne qu'il y a de fortes attentes de la part des collèges et des collégiens. Il affirme être conscient des difficultés existantes, notamment en termes d'effectifs, néanmoins, il est nécessaire de maintenir ce partenariat afin de conserver un lien avec les collégiens car celui-ci peut se perdre si des actions ne sont pas mises en place. Malgré tout, il reconnaît que des efforts sont mis en œuvre et il reste optimiste.

Mme MOUNOURY dit que la structure peut parfois rencontrer des difficultés temporaires liées au taux d'encadrement. Cependant, elle précise que jusqu'à présent tout a été mis en œuvre pour maintenir un

lien entre le collège et la structure du 2.0. Elle ajoute que ce lien, qui existe depuis longtemps, n'a pas été le plus affecté et que l'objectif est de le faire perdurer. Si les moyens humains sont présents, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Enfin, elle souligne la chance extraordinaire qu'a le collège d'Etréchy d'avoir cette liaison, étant donné qu'elle n'existe pas partout.

Mme BOUGRAUD tient à remercier la Communauté de Communes pour cet effort significatif qui est un plus pour les élèves des collèges.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°79/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse du 28 mai 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'intervention des animateurs de la Communauté de Communes au sein du collège Le Roussay à Etréchy dans le cadre de ces actions éducatives,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (S. Sechet)

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le collège Le Roussay telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 81/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLEGE GERMAINE TILLION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANIMATION D'ACTIVITES EDUCATIVES SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Mme MOUNOURY présente le rapport.

L'Espace Jeunes situé à Lardy, l'Escale, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaires (vacances scolaires).

L'Escale propose également, depuis plusieurs années, des activités éducatives à destination des collégiens au sein du collège Germaine Tillion sur le temps de la pause méridienne (11h30-14h).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention des animateurs du service Jeunesse de la Communauté de Communes au sein de l'établissement scolaire, aussi bien sur le temps du midi que sur des projets.

L'établissement scolaire Germaine Tillion assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement des activités éducatives à destination des collégiens ainsi que l'apport de matériel si nécessaire.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1^{er} septembre 2024 et est renouvelable trois fois par reconduction tacite sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°79/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse du 28 mai 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'intervention des animateurs de la Communauté de Communes au sein du collège Germaine Tillion à Lardy dans le cadre de ces actions éducatives,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (S. Sechet)

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le collège Germaine Tillion telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 82/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION BILLARD CLUB STREPINIACOIS

Mme MOUNOURY présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaires (vacances scolaires).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniacois par les animateurs de la structure jeunes de la Communauté de Communes du 2.0. Également, d'accompagnement des jeunes par les membres de l'association, les mercredis, hors vacances scolaires, de 14h30 à 16h30.

L'association Billard Club Strépiniacois assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement de l'activité à destination des jeunes présents.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme MEZAGUER demande si on peut considérer que ce partenariat a du succès, et notamment s'il y a un grand nombre de jeunes qui y participent.

Mme MOUNOURY répond que oui.

Mme MEZAGUER demande pour quelle raison ce dernier est restreint aux périodes scolaires, et si l'extension aux vacances scolaires n'aurait pas permis d'attirer plus d'enfants.

Mme MOUNOURY répond que cela n'attire pas plus de jeunes mais fait partie des activités. Elle ajoute que les jeunes répondent présents à l'ensemble des activités proposées. De plus, les plannings d'activités pendant les vacances sont déjà riches et prévoient notamment des séjours, ce qui permet de diversifier les activités proposées sur l'année.

M. GARCIA tient à remercier les jeunes du 2.0 et la structure elle-même qui entretiennent une relation forte avec cette association. Il les remercie également d'avoir réalisé une fresque dans l'escalier menant à la salle de billard.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 79/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

Considérant l'opportunité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'utilisation des locaux du Billard Club Strépiniaçois par les animateurs du 2.0 et l'accompagnement des jeunes par des membres de l'association,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le Billard Club Strépiniaçois telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 83/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION EPNAK

Mme MOUNOURY présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaire (vacances scolaires)

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre le SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) situé à Etréchy (EPNAK) et le service jeunesse 2.0 de la CCEJR, afin d'organiser les modalités d'accompagnement des jeunes suivis par le SESSAD qui fréquentent le 2.0.

Les actions menées par le l'EPNAK sont définies conjointement avec le 2.0. Elles ont pour objectif de permettre l'accueil d'enfants en situation d'handicap dans des structures de droit commun. Elles sont déterminées et réajustées lors de rencontres régulières selon les besoins identifiés dans le cadre des projets personnalisés des jeunes suivis au SESSAD.

Dans l'intérêt des jeunes concernés, toutes les parties s'efforceront d'articuler au mieux les prises en charges nécessaires du SESSAD et l'organisation du 2.0. Un rendez-vous de concertation des différents intervenants est organisé au démarrage du partenariat puis à raison d'une fois par an minimum.

Les séances prévues et réalisées avec le SESSAD peuvent s'effectuer dans l'enceinte du 2.0.

Les professionnels du SESSAD désignés seront autorisés à utiliser les locaux du 2.0 pour effectuer l'accompagnement du ou des jeunes concernés en présence des professionnels du 2.0. Les locaux ne sont pas mis à disposition d'un point de vue juridique.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme MEZAGUER demande s'il s'agit bien d'une notion d'inclusion.

M. FOUCHER le confirme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°79/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

Considérant l'inclusion des enfants et jeunes dans les accueils de loisirs de la Communauté de communes, comme essentielle

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'accueil et d'accompagnement des jeunes suivis par le SESSAD d'Etrechy qui fréquentent le 2.0

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le SESSAD telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 84/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION L'HARMONIE D'ETRECHY

M. GOURIN présente le rapport.

L'association Harmonie d'Etrechy est une structure associative du secteur de la Culture.

Cette association a pour objectif de développer la pratique des instruments de musique. Dans ce cadre, elle assure une formation musicale à ses adhérents.

L'association a également vocation à organiser et à participer à des événements.

Elle participe, à ce titre, aux événements organisés par la Communauté de communes.

Afin de soutenir l'action de l'association, elle a souhaité obtenir une subvention, en nature, de la part de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La Communauté de communes étant compétente en matière de développement à caractère culturel, il est proposé de soutenir l'association en lui attribuant une subvention en nature se traduisant par l'accueil de ses adhérents, au sein du conservatoire intercommunal, dans la limite de 4 heures totales de cours par semaine, tous pupitres confondus.

Il est prévu d'accorder cette subvention en nature pour toute l'année 2024.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le coût monétaire de cette subvention en nature est estimé à 2 064,98 euros.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la Commission Culture en date du 21 mai 2024,

Considérant que l'association l'Harmonie d'Etréchy participe aux événements culturels organisés par la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de développement à caractère culturel,

Considérant que l'association a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier de la possibilité, pour ses membres, de 4h totales par semaine d'enseignement artistique à titre de subvention en nature,

Considérant que le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 85/2024 – ADOPTION DES TARIFS DES CONSERVATOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

M. GOURIN présente le rapport

Pour répondre aux engagements du budget 2023, les tarifs des conservatoires ont été augmenté de 15% à la rentrée 2023.

Cette même rentrée a vu le mode de calcul du quotient familial changer.

Au regard de l'impact réel sur les familles, il a été demandé au service de travailler sur une proposition tarifaire dans laquelle ne serait pas appliqué un pourcentage de réduction globale des tarifs (ce qui neutraliserait la hausse de 15% de l'année dernière) ni de revenir sur le mode de calcul du quotient familial, celui-ci étant celui pratiqué par la CAF.

Ainsi, sur la base de simulations faites et présentées lors des commissions culture, finances et en bureau communautaire, ont été retenues les propositions suivantes :

- Suppression du tarif de 30 € pour les pratiques collectives supplémentaires
- Modification du tarif théâtre et création d'un tarif spécifique :

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Ext
99.39	138.98	190.38	232.17	266.87	313.95	345	548.55

- Application d'une réduction de 30 % pour la deuxième personne inscrite et les suivantes d'une même famille (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))
- Application d'une réduction à 30 % pour la deuxième inscription et les suivantes (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))
- Gratuité des locations pour les T1, T2 et T3 dans la limite de 2 années consécutives.
- Réalisation d'une nouvelle grille plus lisible pour les usagers

Ainsi, la grille tarifaire se déclinerait comme suit :

	Tarif annuel 2024/2025							
Tranche de quotient familial	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Ext
Fourchette	0€ à 469,33€	469,34€ à 610,08€	610,09€ à 793,25€	793,26€ à 1 031,25€	1 031,26€ à 1 340,83€	1 340,84€ à 1 743,08€	Supérieur à 1 743,09€	/
Eveil musical	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Eveil danse	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Formation musicale	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Ronde des arts	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse initiation	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse adulte	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse cycle 1	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 2	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 3	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Théâtre	99,39 €	138,98 €	190,38 €	232,17 €	266,87 €	313,95 €	345 €	548,55 €
Cursus cycle 1 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 2 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 3 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Instrument seul + 1 ensemble	148,38 €	211,96 €	268,47 €	317,92 €	360,32 €	416,86 €	452,19 €	706,54 €
<i>Tarif dégressif de -30% pour la deuxième personne inscrite et les suivantes d'une même famille (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))</i>								
<i>Tarif dégressif de -30% pour la deuxième inscription et les suivantes (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))</i>								
Pratique collective	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	183,11 €

Location instrument								
Trompette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Trombone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Clarinette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Flûte traversière	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Accordéon	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Harpe	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Saxophone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Fifre	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Cornet	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Guitare	0€*	0€*	0€*	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €

* Dans la limite de 2 années

Pour les paiements effectués par trimestre, il est proposé le découpage comme suit :

- paiement au 1^{er} trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 2nd trimestre : 33% du coût annuel,
- paiement au 3^{ème} trimestre : 34% du coût annuel

Quotient Familial :

Il est proposé la modification du calcul des tranches de Quotient Familial au profit de la mise en place du barème de la CAF.

Tarif distanciel :

Les tarifs prévoient une facturation à hauteur de 50% lorsque les cours sont assurés en distanciel. Ce mode d'enseignement est conditionné à une décision gouvernementale conduisant à une modification du fonctionnement normal des conservatoires.

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes :

(une fois par semaine, un groupe le jeudi soir et un autre le vendredi soir) : **150,65 €/an/group**

Mme BOUGRAUD tient à remercier la Communauté de Communes d'avoir pris en compte les remontées et avoir modifié la tarification.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Culture du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 4 juin 2024,

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2023, il a été acté une augmentation de 15% des recettes attendues dès la rentrée scolaire,

Considérant la nécessité de voter les tarifs des conservatoires pour l'année scolaire 2024/2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des conservatoires comme suit :

Tranche de quotient familial	Tarif annuel 2024/2025							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Ext
Fourchette	0€ à 469,33€	469,34€ à 610,08€	610,09€ à 793,25€	793,26€ à 1 031,25€	1 031,26€ à 1 340,83€	1 340,84€ à 1 743,08€	Supérieur à 1 743,09€	/
Eveil musical	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Eveil danse	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Formation musicale	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Ronde des arts	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse initiation	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse adulte	92,39 €	131,97 €	167,17 €	197,96 €	224,35 €	259,55 €	281,55 €	439,93 €
Danse cycle 1	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 2	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Danse cycle 3	129,69 €	185,27 €	234,68 €	277,90 €	314,96 €	364,36 €	395,25 €	617,17 €
Théâtre	99,39 €	138,98 €	190,38 €	232,17 €	266,87 €	313,95 €	345 €	548,55 €
Cursus cycle 1 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 2 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Cursus cycle 3 (FM + instrument + 1 ensemble)	204,32 €	291,88 €	369,70 €	437,80 €	496,16 €	573,99 €	622,64 €	971,64 €
Instrument seul + 1 ensemble	148,38 €	211,96 €	268,47 €	317,92 €	360,32 €	416,86 €	452,19 €	706,54 €

Tarif dégressif de -30% pour la deuxième personne inscrite et les suivantes d'une même famille (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))								
Tarif dégressif de -30% pour la deuxième inscription et les suivantes (sur la/les pratique(s) la/les moins chère(s))								
Pratique collective	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	150,65 €	183,11 €
Location instrument								
Trompette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Trombone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Clarinette	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Flûte traversière	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Accordéon	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Violoncelle	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Harpe	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Saxophone	0€*	0€*	0€*	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €	172,50 €
Fifre	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Cornet	0€*	0€*	0€*	46 €	46 €	46 €	46 €	46 €
Guitare	0€*	0€*	0€*	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €	80,50 €

Quotient Familial :

Il est proposé la modification du calcul des tranches de Quotient Familial au profit de la mise en place du barème de la CAF.

Tarif distanciel :

Les tarifs prévoient une facturation à hauteur de 50% lorsque les cours sont assurés en distanciel. Ce mode d'enseignement est conditionné à une décision gouvernementale conduisant à une modification du fonctionnement normal des conservatoires.

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes :

(une fois par semaine, un groupe le jeudi soir et un autre le vendredi soir) : **150,65 €/an/groupe**

DELIBERATION N° 86/2024 – AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : RENTREE SCOLAIRE 2024

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) conclu entre un apprenti de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage et un employeur dans lequel ce dernier s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public

sous la conduite d'un maître d'apprentissage et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. A ce titre, l'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1^{ère} année	27% du Smic, soit 477,07 €	43% du Smic, soit 759,77 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 936,47 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2^{ème} année	39% du Smic, soit 689,10 €	51% du Smic, soit 901,13 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 077,82 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3^{ème} année	55% du Smic, soit 971,80 €	67% du Smic, soit 1 183,83 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 378,20 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents,
- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite,
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti,

- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, etc.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que la Communauté de communes ayant, conformément aux nouvelles règles, informé le CNFPT de ses intentions de recrutement d'apprentis, en temps utiles, il lui a été précisé que 2 contrats maximum seraient financés pour la rentrée 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1 septembre 2024 en ayant recours aux 12 nouveaux contrats d'apprentissage suivants :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES	1	Gestionnaire administratif	BUT Gestion Entreprise et Administration	3 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an ou 2 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Chargé de missions ressources humaines	Master Professionnel DESS	2 ans
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SERVICES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE –	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education	1 an ou 2 ans

M. EMERY dit qu'il trouve très positif d'avoir recours au contrat d'apprentissage. Cependant, il s'interroge concernant les huit postes proposés en PEEJR. Il se demande s'il y a un encadrement suffisant pour accompagner les apprentis.

Mme BOUGRAUD répond que ce sont des apprentis dans l'animation et confirme qu'il y a bien l'encadrement adéquat. Par ailleurs c'est une obligation, au moins morale, pour la CCEJR d'avoir des maîtres d'apprentissage et des encadrants disponibles.

M. EMERY précise qu'il pose cette question seulement par vérification, notamment au regard de son passé professionnel, où il a constaté qu'il peut parfois être compliqué de trouver des maîtres d'apprentissage.

M. PIGEON demande si cela explique que la CCEJR détient des voitures sans permis.

Mme BOUGRAUD répond que les voitures sans permis sont mises à la disposition du service maintien à domicile.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L 6222-1 et suivant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi de Finances pour 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 4 juin 2024,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire, de favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 12 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES	1	Gestionnaire administratif	BUT Gestion Entreprise et Administration	3 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an
RESSOURCES HUMAINES	1	Chargé de missions ressources humaines	Master Professionnel DESS	2 ans
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SERVICES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE –	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education	1 an ou 2 ans

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1er septembre 2024 en intégrant ces contrats d'apprentissage,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces contrats d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions avec les Centres de Formation.

DELIBERATION N° 87/2024 – MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

La fixation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures ouvre droit à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT). Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
36 heures	6 jours

36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Dans le cadre de l'ouverture de la crèche située à Saint Yon, il convient de modifier le temps de travail hebdomadaire et l'amplitude journalière au regard des horaires d'ouverture de la crèche.

Il est donc proposé les cycles et temps de travail pour les différents services de la Communauté de communes comme suit :

Au sein de la Communauté de communes, il existe deux grands types de cycles différents :

- les cycles hebdomadaires,
- et les cycles annuels.

1. Les cycles hebdomadaire

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Services administratifs (service monétique, Direction des finances, Direction des ressources humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, Direction de

l'Aménagement, Direction Générale, Direction des Affaires Culturelles, service Développement économique/Maisons France Service, agents travaillant au siège au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, agents travaillant au siège au sein du service de maintien à domicile, Communication)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Agent(s) exerçant au service moyens généraux (à l'exception du/des appariteur(s))

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Agents assurant des missions d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie

Du lundi au dimanche : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h45 à 20h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant des missions de portage de repas

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 13h30 (du lundi au jeudi) et de 6h40 à 13h30 (le vendredi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant l'accueil dans les conservatoires

Du mardi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du mardi au vendredi) et de 8h30 à 12h30 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents travaillant au sein de la Médiathèque

Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents du Relais Petite Enfance

Du lundi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du lundi au vendredi) et 8h30 à 13h00 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- ✓ Agents des crèches (à l'exception des personnes, au sein du multi-accueil, chargées de l'entretien)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h15 à 18h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- ✓ Agents chargés de l'entretien au sein des crèches

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 19h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les cycles annuels

- ✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Enfance

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires de 6h50 à 19h15

Les périodes « hautes » : le mercredi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

- ✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Jeunesse

Du lundi au samedi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 9h00 à 19h00 (lundi au vendredi) et 13h00 à 19h00 (samedi)

Les périodes « hautes » : le mercredi, le samedi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

- ✓ Agents travaillant dans le secteur de la Restauration

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 7h30 à 18h30

Les périodes « hautes » : la période scolaire

Les périodes « basses » : le mercredi et les vacances scolaires

- ✓ Police municipale

Du lundi au vendredi : 37 heures annualisées

Plages horaires : 7h45 à 19h30

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.,

Considérant que dans ce contexte, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de modifier les cycles et les temps de travail de certains services.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les cycles de travail et le temps de travail des agents de la Communauté de communes comme suit :

- ✓ Services administratifs (service monétique, Direction des finances, Direction des ressources humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, Direction de l'Aménagement, Direction Générale, Direction des Affaires Culturelles, service Développement économique/Maisons France Service, agents travaillant au siège au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, agents travaillant au siège au sein du service de maintien à domicile, Communication)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agent(s) exerçant au service moyens généraux (à l'exception du/des appariteur(s))

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agent(s) exerçant la mission d'appariteur

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 15h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agents assurant des missions d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie

Du lundi au dimanche : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h45 à 20h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant des missions de portage de repas

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 13h30 (du lundi au jeudi) et de 6h40 à 13h30 (le vendredi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant l'accueil dans les conservatoires

Du mardi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du mardi au vendredi) et de 8h30 à 12h30 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents travaillant au sein de la Médiathèque

Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents du Relais Petite Enfance

Du lundi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du lundi au vendredi) et 8h30 à 13h00 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents des crèches (à l'exception des personnes, au sein des crèches, chargés de l'entretien)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h15 à 18h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents chargés de l'entretien au sein des crèches

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 19h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les cycles annuels

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Enfance

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires de 6h50 à 19h15

Les périodes « hautes » : le mercredi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Jeunesse

Du lundi au samedi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 9h00 à 19h00 (lundi au vendredi) et 13h00 à 19h00 (samedi)

Les périodes « hautes » : le mercredi, le samedi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans le secteur de la Restauration

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 7h30 à 18h30

Les périodes « hautes » : la période scolaire

Les périodes « basses » : le mercredi et les vacances scolaires

✓ Police municipale

Du lundi au vendredi : 37 heures annualisées

Plages horaires : 7h45 à 19h30

Rythme des brigades : une semaine à 32 heures et une semaine à 42 heures

DELIBERATION N° 88/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – COORDINATEUR ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL ET DE REDACTEUR TERRITORIAL
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – COORDINATEUR ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'agent occupant cet emploi a passé le concours de rédacteur territorial.

Cependant, son emploi n'étant ouvert que sur le grade d'adjoint administratif territorial, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au cadre d'emploi des animateurs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

Aussi, afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les cadres d'emplois de rédacteur territorial et animateur territorial, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de coordinateur Enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial et d'animateur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les secteurs de l'animation et de l'administratif.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des animateurs, des animateurs principaux de 2^{ème} classe et des animateurs principaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} juillet, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur les cadres d'emploi de rédacteur territorial et animateur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

« Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a passé le concours d'animateur territorial,

Considérant que son emploi n'étant ouvert que sur le grade d'adjoint administratif territorial, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au grade d'animateur territorial.

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial et d'animateur territorial, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial et d'animateur territorial (catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de supprimer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial et d'animateur territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative ou animation, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou animateurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, des animateurs, des animateurs principaux de 2^{ème} classe et des animateurs principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur de l'animation et l'administratif,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 89/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'agent occupant cet emploi a passé le concours d'animateur territorial.

Cependant, son emploi n'étant ouvert que sur le grade de d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent au grade d'animateur territorial.

Afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de responsable d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de responsable de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'animateur, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux, des animateurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des animateurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les animateurs territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.*

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. [...] » (article 2 du décret n°2011-558 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des animateurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a passé le concours d'animateur territorial,

Considérant que son emploi n'étant ouvert que sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent au grade d'animateur territorial.

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial (catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de supprimer un emploi permanent de responsable d'un accueil de loisirs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable d'un accueil de loisirs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'animateur territorial, à compter du 1^{er} septembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 90/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICE POLYVALENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} juillet 2024 en créant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints*

techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de services polyvalent, à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1er juillet 2024.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 91/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard de la hausse constante des effectifs fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires et au regard des taux imposés légalement d'encadrement, il convient de renforcer le service en créant un poste d'animateur Enfance/Jeunesse.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation

territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

M. MEZAGUER demande s'il s'agit d'un animateur ou d'un responsable.

Mme. BOUGRAUD répond que cela concerne un animateur.

M. FOUCHER précise que ces créations de postes ont déjà été budgétées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'au regard de la hausse constante des effectifs fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires et au regard des taux imposés légalement d'encadrement, il convient de renforcer le service en créant un poste d'animateur enfance/jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 92/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard de la hausse constante des effectifs fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires et au regard des taux imposés légalement d'encadrement, il convient de renforcer le service en créant un poste d'animateur Enfance/Jeunesse.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'au regard de la hausse constante des effectifs fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires et au regard des taux imposés légalement d'encadrement, il convient de renforcer le service en créant un poste d'animateur enfance/jeunesse.

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 93/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR HANDICAP AUX LOISIRS ET A LA VIE ORDINAIRE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe et des adjoints territoriaux principaux de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, correspondant aux catégories B et C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs -éducateurs et intervenants familiaux territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.*

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement ».

En outre, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Mme DOGNON pose une question (micro inactivé).

Mme BOUGRAUD répond que oui, il y aurait un responsable et une personne.

Mme DOGNON pose une question (micro inactivé).

M. FOUCHER répond que c'est pour cette raison que la CCEJR renforce les effectifs, tout en tenant compte de la notion budgétaire.

Mme BOUGRAUD ajoute que le responsable de ce groupe a une fonction essentielle visant à former les animateurs et les directeurs pour leur apprendre les réflexes et les bons gestes à adopter.

M. FOUCHER souligne la pertinence de cette information.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie B et C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2024.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 94/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION VOLANT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Afin de faire face à la hausse des inscriptions sur le temps de la pause méridienne et permettre aux enfants d'être accueillis, sur le temps de la restauration, dans de bonnes conditions, il devient nécessaire de renforcer le service en créant deux postes d'agents de restauration volant afin de renforcer les effectifs en cas d'hausse de la fréquentation.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} juillet 2024 en créant un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans*

les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'afin de faire face à la hausse des inscriptions sur le temps de la pause méridienne et permettre aux enfants d'être accueillis, sur le temps de la restauration, dans de bonnes conditions, il devient nécessaire de renforcer le service en créant deux postes d'agents de restauration volant afin de renforcer les effectifs en cas d'hausse de la fréquentation,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de restauration volant, à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1er juillet 2024.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 95/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION VOLANT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Afin de faire face à la hausse des inscriptions sur le temps de la pause méridienne et permettre aux enfants d'être accueillis, sur le temps de la restauration, dans de bonnes conditions, il devient nécessaire de renforcer le service en créant deux postes d'agents de restauration volant afin de renforcer les effectifs en cas d'hausse de la fréquentation.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} juillet 2024 en créant un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;*

4° *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'afin de faire face à la hausse des inscriptions sur le temps de la pause méridienne et permettre aux enfants d'être accueillis, sur le temps de la restauration, dans de bonnes conditions, il devient nécessaire de renforcer le service en créant deux postes d'agents de restauration volant afin de renforcer les effectifs en cas d'hausse de la fréquentation,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de restauration volant, à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1er juillet 2024.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 96/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE DE LA VOIRIE ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL ET TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Le responsable de la voirie et de l'éclairage public définit le schéma directeur de la voirie et de l'éclairage public et la stratégie pluriannuelle d'investissement et de maintenance des réseaux, afin de permettre l'entretien préventif du patrimoine de voirie et de l'éclairage public, l'exploitation des réseaux en toutes circonstances et la prise en compte de la diversité des usages et la sécurité des usagers.

La création de cet emploi s'inscrit dans un contexte de réorganisation de la Direction des services techniques.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un responsable de la voirie et de l'éclairage public dont l'emploi sera ouvert en catégorie A et B.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de responsable de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur tous les grades d'ingénieur territorial (Catégorie A) et sur tous les grades du cadre d'emploi d'ingénieur territorial (Catégorie B).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade ingénieur territorial, de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et de technicien territoriale principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la voirie et de l'éclairage public.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe et des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} juillet, un emploi permanent de responsable de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'ingénieur territorial et tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'ingénieur territorial correspondant à la catégorie A et de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et de technicien territoriale principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les ingénieurs territoriaux « *Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :*

1° A l'ingénierie ;

2° A la gestion technique et à l'architecture ;

3° Aux infrastructures et aux réseaux ;

4° A la prévention et à la gestion des risques ;

5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;

6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte. » (Article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Les techniciens territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] (Article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) »*

M. PIGEON demande quel est le nom du directeur du service technique.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit de Monsieur Pietro D'ANGELA. Il propose une présentation du directeur en bureau communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent de responsable de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en catégorie A et sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du service technique, il devient nécessaire d'avoir un cadre chargé de la gestion de la voirie et de l'éclairage public.

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A) et des techniciens territoriaux (catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable de la voirie et de l'éclairage public à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'ingénieur territorial et de technicien territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A et B de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'ingénieur territorial, de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et de technicien territoriale principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la voirie et de l'éclairage public,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi,

DELIBERATION N° 97/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE PROJETS PREVENTION JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL ET SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – COORDINATEUR JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie B. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent de catégorie A. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur le cadre d'emploi et le grade d'Attaché.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'enveloppe prévue pour financer le poste n'a pas été réévaluée.

Le chargé de projets prévention jeunesse met en œuvre une politique jeunesse 16-25 ans et une stratégie territoriale de sécurité et une prévention de la délinquance.

Il définit et élabore une politique jeunesse en direction des 16/25 ans en lien avec la Directrice de Service (diagnostic des besoins, définition des orientations, plan d'actions) et participe à la mise en œuvre de la politique « sécurité » en lien avec la Directrice de Service, le Chef de Service Police Municipale et le Directeur Général des Services.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un chargé de prévention jeunesse ouvert en catégorie A et B.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de chargé de projets prévention jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur le grade d'attaché territorial (Catégorie A) et sur tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de coordinateur jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les secteurs de la jeunesse et de l'administratif.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des animateurs.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} juillet, un emploi permanent de chargé de projets prévention jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur les cadres d'emploi d'attaché territorial et de rédacteur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A et de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent de coordinateur jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les attachés territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service* » (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).

Les rédacteurs territoriaux « *Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.*

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 sur la création d'un emploi permanent de chargé de projets prévention jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux en catégorie A et sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent de coordinateur jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe, en Catégorie B,

Considérant que lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie B. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent de catégorie A. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur le cadre d'emploi et le grade d'Attaché.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de la direction PEEJR, il convient de recruter un chargé de projets prévention jeunesse,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de coordinateur jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de chargé de projets prévention jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'attaché territorial et de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux . Il sera ouvert sur le grade d'attaché territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur de la jeunesse et l'administratif,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 98/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil communautaire et les Conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les Comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Janville-sur-Juine se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du service restauration scolaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la Commune de Janville-sur-Juine se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service périscolaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du service restauration scolaire de la commune de Janville-sur-Juine à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou sur des éléments de leur rémunération.

DELIBERATION N° 99/2024 – APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le plan de formation permet de traduire et de formaliser en actions concrètes la politique de formation de la Communauté de communes. Il est le reflet des orientations stratégiques de la Communauté de communes, de l'évolution des services, des besoins en compétences nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le plan de formation est un outil multidimensionnel :

- **Politique** : Il permet à la collectivité de s'exprimer, indiquer et affirmer son orientation politique mais aussi sa politique RH et plus particulièrement sa politique en termes de formation.
- **Administratif** : C'est un outil de prévision, de planification et de suivi des actions de formations.
- **Budgétaire** : Il permet la prévision de l'investissement financier en matière de formation et de compétence.

La vocation de ce plan de formation est multiple :

- Assurer les montées en compétences nécessaires pour répondre aux orientations politiques pour le mandat et aux objectifs stratégiques qui en découle
- Donner aux services les moyens d'accomplir leurs missions par la consolidation des compétences des agents et encadrants, l'acquisition de nouvelles compétences, la capacité à réagir, à innover
- Accompagner les évolutions à court et moyen terme, y compris les souhaits d'évolution professionnelle des agents
- Anticiper les besoins futurs, notamment ceux liés aux différentes transitions auxquelles nous sommes confrontés.

Pour la période 2024-2026, les axes stratégiques proposés en matière de formation proposés sont les suivants :

1. **Evolutions professionnelles et développement des compétences transverses**
 - a) Les formations liées à l'intégration dans la Fonction Publique et dans le métier exercé
 - b) Développement des connaissances de l'environnement territorial
2. **Maîtriser l'art de l'auto-leadership pour une meilleure gestion des autres**
 - a) Optimiser et favoriser la coopération
 - b) Apprentissage du travail en mode projet
 - c) Auto-leadership et management en faveur de l'organisation
3. **Pilotage de l'action publique**
 - a) Renforcement de l'expertise métiers

4. **Accompagnement aux grandes transitions**
- a) Transition écologique
 - b) Transition sociale
 - c) Transition numérique

En lien avec le document stratégique, un second document opérationnel propose de manière concrète les typologies de formation correspond à ces axes stratégiques.

Il est ainsi demandé à l'organe délibérant d'approuver le plan de formation proposé pour la période 2024-2026.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 422-1 et suivant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024,

Considérant que le plan de formation permet de traduire et de formaliser en actions concrètes la politique de formation de la Communauté de communes,

Considérant que ce plan a pour objectif de fixer des axes stratégiques en matière de formation,

Considérant que ce plan a également une visée opérationnelle permettant de donner une visibilité concrète sur les typologies de formation correspondant à chaque axe

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le plan de formation de la Communauté de communes pour la période 2024-2026,

PRECISE que ce plan fera l'objet d'une réévaluation annuelle durant la période 2024-2026.

DELIBERATION N° 100/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (PPR)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Période de Préparation au Reclassement professionnel (PPR) est entendue comme la période suivant la saisine et l'avis rendu par Conseil médical référent statuant de l'inaptitude aux emplois du grade d'un agent.

Ce dispositif a été prévu par l'article L.826-2 du Code général de la Fonction Publique.

Cet article dispose que « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Concrètement, l'enjeu de la PPR est d'accompagner le reclassement de l'agent reconnu inapte aux fonctions de son grade, non nécessairement dans sa branche initiale, mais dans l'un des trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale).

Elle a pour objectifs :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé

L'employeur a l'obligation de proposer à son agent une PPR. L'agent, quant à lui, n'est pas dans l'obligation de l'accepter.

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de la PPR constitue une obligation de moyens.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes :

- De formation,
- D'observation,
- De mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Pour encadrer les modalités de mise en œuvre de cette période, une convention tripartite doit être établie.

La convention tripartite lie la collectivité, le Centre de Gestion et l'agent dans le but de formaliser plusieurs objectifs :

- Formalise les rôles et engagements de chacun
- Détaille le déroulement et le contenu de la période
- Fixe la situation administrative de l'agent durant cette période, les conditions financières et d'assurance
- Prévoit les modalités de clôture

Cette convention peut être établie pour une période maximale de 12 mois à partir du début de la PPR. Sa mise en vigueur nécessite la signature en trois exemplaires par toutes les parties concernées.

L'un des agents de la Communauté de communes a été reconnu inapte à ses fonctions. Dans ce cadre, une PPR lui a été proposée. L'agent a accepté et la convention a pu être rédigée.

Afin de formaliser la PPR et permettre la signature de la convention tripartite, établissant un lien entre la collectivité, le Centre de Gestion et l'agent concerné par la procédure, il est demandé à l'organe délibérant d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

M. SAADA demande s'il s'agit bien d'une période d'un an.

Mme BOUGRAUD confirme qu'il s'agit bien d'une période d'un an.

M. SAADA demande si, durant cette période, l'agent concerné n'est donc pas autorisé à pratiquer ou à travailler dans le cadre de cette formation.

Mme BOUGRAUD explique qu'il s'agit simplement de formations d'observation.

M. SAADA exprime son regret à ce sujet car passer une année à observer les autres n'est pas idéal.

Mme BOUGRAUD répond que cela varie selon le domaine. Parfois, l'agent en formation peut aider activement, tandis que dans d'autres cas, la situation peut être plus complexe en raison des techniques spécifiques requises.

M. SAADA déduit que l'agent est donc autorisé à travailler avec les autres.

M. FOUCHER répond que c'est tout à fait le cas, même si l'agent aura tout de même une phase d'observation initiale pour évaluer si les conditions sont adaptées à sa problématique médicale.

M. SAADA conclut que dans le cadre de compétences acquises, anciennes ou nouvelles, l'agent est donc bien autorisé à contribuer sur le plan professionnel.

Mme BOUGRAUD indique que les directives de la médecine du travail ou du médecin traitant sont également des facteurs pris en compte.

Mme RUAS ajoute des précisions (micro inactivé).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L826-2 et L826-7,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024,

Considérant que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif,

Considérant que l'enjeu de la PPR est d'accompagner le reclassement de l'agent reconnu inapte aux fonctions de son grade,

Considérant que l'employeur a l'obligation de proposer à son agent une PPR,

Considérant que pour encadrer les modalités de mise en œuvre de cette période, une convention tripartite doit être établie,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Pigeon)

APPROUVE la convention formalisant la PPR entre la Communauté de communes, l'un de ses agents et la Centre de Gestion de la Grande Couronne,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 101/2024 – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-YON POUR LA CREATION D'UNE 4EME CLASSE ET D'UNE SALLE PERISCOLAIRE AU SEIN DE L'ECOLE DU RAIL PERDU SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-YON

M. MARTIN présente le rapport.

La prise en compte des besoins actuels et à venir des usagers des services publics communaux et intercommunaux est, à la fois, une priorité pour la commune de Saint Yon et la Communauté de communes.

Aussi, afin d'anticiper les effectifs, la commune de Saint Yon a décidé de disposer de m² supplémentaires au sein de l'école du rail perdu situé rue des Cosnardières à Saint-Yon.

L'opération consiste en une opération de réhabilitation et d'extension dans le but de créer une 4^{ème} classe et d'une salle polyvalente affectée aux activités périscolaires.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la commune de Saint Yon s'est rapprochée de la commune de la Communauté de communes afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé que la Communauté de communes prenne en charge une partie du coût.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 340 092,23 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 100 000 € HT (29,40 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Yon pour une opération de réhabilitation et d'extension visant à créer une 4^{ème} classe et une salle polyvalente affectée aux activités périscolaires au sein de l'école du rail perdu située rue des Cosnardières à Saint-Yon.

M. GALINE précise que le rapport présenté n'est pas le bon car un autre rapport a été transmis aux conseillers le soir-même.

M. FOUCHER le remercie.

M. PIGEON dit qu'il n'est pas souvent présent au bureau communautaire et annonce découvrir ce projet à l'instant.

M. FOUCHER indique qu'il était pourtant bien présent en bureau lorsque l'ordre du jour a été présenté.

M. PIGEON dit qu'il pensait que ce type de discussion devait être intégré dans les plans prévisionnels d'investissement et les budgets, et il a l'impression que cela semble émerger de manière improvisée.

M. FOUCHER explique que ce projet était bien intégré dans les prévisions budgétaires.

M. PIGEON corrige son erreur et explique avoir posé cette question afin qu'il n'y ait pas de malentendu.

M. DUMAZERT rappelle qu'en commission il avait été question de la réalisation d'un préau qui devait interconnecter une salle de classe.

M. FOUCHER indique qu'il s'agit d'une deuxième opération, différente de celle-ci. De plus, il ne s'agit pas d'une interconnexion de salle de classe mais d'une réhabilitation qui pourrait, s'il y a une continuité d'augmentation des effectifs, permettre de récupérer les autres 50 m².

M. TOUZET précise que cela n'est pas à l'avantage de la commune étant donné qu'il faut racheter un terrain pour mettre en œuvre le projet initial de bibliothèque. Bien que cela ne soit pas favorable à la commune d'un point de vue financier, le but est de favoriser les enfants. Concernant la salle mise à disposition durant le temps périscolaire à la Communauté de Communes, il explique que la structure ne permet pas de réaliser une entrée accessible pour les personnes handicapées entre les deux salles. Par conséquent, il n'y aura pas de préau, mais plutôt un couloir couvert, entre le périscolaire existant et cette salle, qui serait mis à disposition par la commune durant le temps périscolaire. Enfin, il explique que les communes liées par le regroupement pédagogique ont tout de même discuté d'un projet de préau, mais cela relève des compétences communales et non de celles de la Communauté de Communes.

M. PIGEON demande qu'on lui transmette le DOB de ce qui était inscrit et le compte-rendu au bureau communautaire afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Bâtiments du 30 mai 2024,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Commune de Saint Yon, au regard du coût des travaux de réhabilitation et d'extension en vue de créer une quatrième classe et une salle polyvalente affectée aux activités périscolaires au sein de l'école primaire du rail perdu, s'est rapprochée de Communauté de communes afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR**, **2 VOIX CONTRE** (C. Millet, S. Sechet) et **3 ABSTENTIONS** (F. Pigeon, J-M. Dumazert, RM. Mauny),

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint Yon en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation et d'extension en vue de créer une quatrième classe et une salle polyvalente affectée aux activités périscolaires au sein de l'école primaire du rail perdu, à hauteur de 100 000 € HT.

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 102/2024 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ETRECHY POUR LES SECURISATIONS DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE SCHUMAN

M. VAUDELIN présente le rapport.

La bande de roulement et les trottoirs située aux abords du groupe scolaire Schuman doivent faire l'objet d'une sécurisation. Le périmètre précis se situe devant l'école Robert Schuman et le long de l'avenue Foch entre la rue de la Vallée Barbot et la voie piétonne vers la maternelle sur la commune d'Étréchy (91580).

Malgré la largeur réduite de la chaussée (environ 5m40) et le tracé en courbe de la voie, les véhicules circulent avec une vitesse excessive et sont visibles tardivement par les piétons en raison de la courbe.

Par ailleurs, seuls deux stationnements sont prévus au niveau du chemin de la maternelle, sur le trottoir opposé à l'école, créant une gêne à la circulation et provoquant des dépassements dangereux.

Enfin les trottoirs ne sont pas aux normes PMR.

La CCEJR et la commune ont donc jugés nécessaires de sécuriser la voirie.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune d'Etrechy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance de cette sécurisation pour les usagers de prendre en charge une partie du coût.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 308 804,70 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 100 000 € HT (32 ,38 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune d'Etrechy pour la sécurisation de la bande de roulement et des trottoirs située aux abords du groupe scolaire Schuman à Etréchy.

M. FOUCHER ajoute que la délibération a bien été prise par la commune d'Etréchy.

M. PIGEON demande s'il s'agit de travaux complémentaires pris en charge par la Communauté de Communes. Il dit ne pas avoir compris certains points.

M. FOUCHER explique que le conseil a délibéré en début de séance la convention de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux aux abords du groupe scolaire Schuman. Cette nouvelle délibération vise donc à préciser le financement et le fonds de concours alloués à la même opération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune d'Etrechy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que la sécurisation de la bande de roulement et des trottoirs située aux abords du groupe scolaire Schuman situé à Etréchy devient nécessaire au regard de sa dangerosité,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune d'Etrechy en vue de participer au financement de la sécurisation de la bande de roulement et les trottoirs située aux abords du groupe scolaire Schuman à Etréchy, à hauteur de 100 000 € HT,

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 103/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, DE BOURAY-SUR-JUINE, DE CHAMARANDE, DE JANVILLE-SUR-JUINE, DE LARDY ET DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2023

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DCRL-326 du 29 décembre 2023, que la Communauté de communes a repris la compétence Eau potable au SIARCE pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée au SIARCE, à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le contrat d'affermage conclu, sur le périmètre des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers pour une période de 15 ans et demi, soit du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2024.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Mme BOUGRAUD fait remarquer que les chiffres concernant de rendement (92,2%) semblent très impressionnants comparés aux chiffres annoncés dans des émissions télévisées.

M. VAUDELIN explique que cela est tout à fait normal car cela a toujours été bien géré.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°89/2021 du 23 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a demandé au SIARCE la reprise de compétence « eau potable » (distribution, transport et production) sur les communes d’Auvers Saint-Georges, Bouray sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve sur Auvers, au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°DCS202173 du 24 juin 2021 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé la demande de la CCEJR de reprise de compétence « eau potable » sur les communes d’Auvers Saint-Georges, Bouray sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve sur Auvers, au 1^{er} janvier 2024,

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DCRL-326 du 29 décembre 2023,

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passés par l’ex-SIEVJ en 2009, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Veolia,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur le périmètre de l’ex SIEVJ transmis par la société Veolia pour l’année 2023,

Vu l’avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur les communes de Auvers Saint-Georges, de Bouray sur Juine, de Chamarande, de Janville sur Juine, de Lardy et de Villeneuve sur Auvers, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur le territoire des communes d’Auvers Saint-Georges, Bouray sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve sur Auvers transmis par la société Véolia pour l’année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 104/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SOUZY-LA-BRICHE, MAUCHAMPS, TORFOU, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET VILLECONIN – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2023

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est devenue compétente en matière d’Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée aux communes de Souzy La Briche, de Mauchamps, de Torfou, de Chauffour Les Etréchy et de Villeconin (SMTCV) dans la gestion de la compétence eau potable. En 2022, la Communauté de Communes a réalisé un appel d’offre pour un nouveau contrat d’affermage pour ce secteur.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12.5 ans, soit du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2034.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le périmètre du SMTCV.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire

produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

M. PIGEON s'interroge sur la mention d'environ 134L d'eau par habitant et par jour.

M. VAUDELIN explique qu'il s'agit d'un ratio.

M. BOUGRAUD intervient de la part de M. POUPINEL dont elle a le pouvoir et fait remarquer qu'il y a beaucoup de pages où Veolia se glorifie, tandis que très peu mettent en avant l'ensemble des travaux réalisés sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Communauté de Communes en 2022, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société VEOLIA,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur le périmètre du SMTCV, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

M. SAADA quitte la séance à 22h36.

DELIBERATION N° 105/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'AUVERS-SAINT-GEORGES, DE CHAMARANDE, DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET DE TORFOU – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2023

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée aux communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-les-Etréchy et de Torfou dans la gestion de la compétence de l'assainissement collectif.

En 2022, la Communauté de Communes a réalisé une mise en concurrence visant à conclure une nouvelle concession afin d'assurer le service public de l'assainissement ces communes.

A titre de précision, la concession a été conclue pour une période de 4 ans et 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat de concession conclu en matière de collecte, transport et épuration sur le territoire des communes d'Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-Lès-Etréchy et de Torfou transmis par la société Veolia pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur les communes de Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la concession en matière d'assainissement sur les communes d'Auvers Saint-Georges, de Chamarande, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou transmis par la société Véolia pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 106/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLE ET BOISSY LA-RIVIERE AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie.

Plus précisément, il est compétent :

- En matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- Distribution publique de chaleur et de froid,

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Le SMOYS a délibéré favorablement à la demande d'adhésion, les 25 mars et 22 avril 2024, des communes de Forges-les-Bains, Angerville et Boissy-la-Rivière au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Conformément aux articles, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, le SMOYS doit solliciter l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Forges-les-Bains, Angerville et Boissy-la-Rivière au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération du conseil municipal de Forges-les-Bains du 29 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Forges-les-Bains au SMOYS,

Vu la délibération n°2024-30 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Angerville au SMOYS,

Vu la délibération n°2024-31 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boissy-la-Rivière au SMOYS,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant que la demande d'adhésion des communes de Forges-les-Bains, Angerville et Boissy-la-Rivière au SMOYS a pour conséquence d'entraîner une modification statutaire,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS des communes de Forges-les-Bains, Angerville et Boissy-la-Rivière au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

DELIBERATION N° 107/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE GOMETZ-LA-VILLE, BOUVILLE ET MAROLLES-EN-BEAUCE AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie.

Plus précisément, il est compétent :

- En matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- Distribution publique de chaleur et de froid,

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1er septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon. Le SMOYS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion les 25 mars et 22 avril 2024 et, conformément aux articles, L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur l'adhésion des communes de Gometz-la-Ville, Bouville et Marolles-en-Beauce au SMOYS.

M. VAUDELIN indique qu'en tant que président du SIEGIF il vote contre l'approbation de l'adhésion de ces communes car la commune de Bouville fait initialement partie du SIEGIF.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération n°2024_003 du conseil municipal de Gometz-la-Ville du 22 février 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au SMOYS,

Vu la délibération n°2024-32 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Bouville au SMOYS,

Vu la délibération n°2024-33 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Marolles-en-Beauce au SMOYS,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie et réseaux divers du 6 juin 2024,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion des communes de Gometz-la-Ville, Bouville et Marolles-en-Beauce au Syndicat au titre de la compétence IRVE,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **27 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE** (L. Vaudelin, H. Treton, O. Lejeune, R. Lavenant, G. Bach, S. Galibert, C. Emery, A. Dognon, M-C. Ruas, A. Poupinel, D. Bougraud, S. Galiné) et **1 ABSTENTION** (F. Pigeon),

APPROUVE l'adhésion au SMOYS des communes de Gometz-la-Ville, Bouville et Marolles-en-Beauce au titre de la compétence IRVE.

Questions au conseil communautaire du 19 juin 2024

Par mail en date du 16 juin 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

1. En mai dernier, l'Ademe lançait un appel à projets pour aider à l'action des collectivités en faveur de la qualité de l'air. Ce dispositif AACT-AIR pouvait permettre d'obtenir une subvention allant jusqu'à 100 00 euros. Il s'agissait d'apporter un soutien financier pour identifier des « actions concrètes » d'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur sur leur territoire. Il est ouvert à toute collectivité territoriale souhaitant réaliser une étude pour agir sur la qualité de l'air extérieur ou intérieur, mais ne soutient pas « les études obligées par des réglementations (PCAET, notamment) ». Avez-vous envisagé d'organiser des sessions de réflexions, peut-être au niveau du comité citoyen ou peut-être des employés de la CCEJ, pour proposer un projet subventionnable ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Nous prenons bonne note de votre remarque sur le dispositif de subvention ouvert par l'Ademe et nous prenons note de votre remarque.

Il ne vous aura pas échappé que nous venons ce soir d'adopter le plan Air, je ne puis donc pas encore vous répondre de manière précise sur la mise en œuvre de ce dernier.

2. Début juin, nous votons au conseil municipal d'Etrechy une convention de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment (rez de chaussée et 1^{er} étage) prévu pour la police communale intercommunale. Il s'agirait de pouvoir accueillir des policières dans les effectifs. C'était notamment une question que je m'étais posée à la lecture du dernier rapport sur l'égalité femmes-hommes. Quand pensez-vous lancer des recrutements dans ce sens ?

Le président a apporté la réponse suivante :

A date, il n'y a plus de poste vacant dans les effectifs de la Police Intercommunale.

Pour autant cette mise à disposition permettra de travailler sereinement sur l'évolution à donner à ce service et j'en remercie Monsieur le Maire d'Etrechy.

3. Il y a quelques semaines, la nouvelle plateforme « Interstis » de la CCEJR a été mise en place. Outre le fait qu'il y ait de nouvelles fonctionnalités qui vont au-delà de la simple base d'archivage, j'ai toutefois l'impression qu'il n'est pas utilisé au mieux notamment s'agissant d'y intégrer les convocations et compte rendus qui nous parviennent via une autre plateforme ou un autre média. Pourrions-nous peut-être un jour prétendre à l'optimisation de cette nouvelle plateforme ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous laisse seule juge de vos propos sur l'utilisation des outils numériques et ne peut que vous répondre que nous répondons à nos obligations légales et aux demandes des élus, notamment du bureau, sur les moyens utilisés pour la communication des différents documents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h43.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Olivier LEJEUNE,
Le Secrétaire de séance